

DECISIONS

CONVENTIONS

OCTOBRE 2024

Décisions du mois de

OCTOBRE 2024

Le **28 MAR. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un soutien de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la végétalisation de la cour d'école Victor Hugo et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **28 MAR. 2024**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le **28 MAR. 2024**

Affichée le **29 MAR. 2024**

Le

28 MAR. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

*J'ai le bordereau
d'acquiescement
pour cette décision*

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un soutien de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la végétalisation de la cour d'école Jules Ferry et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

28 MAR. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

28 MAR. 2024

Affichée le

29 MAR. 2024

SLOW

**Décision de Monsieur le Maire
Autorisation de mandat spécial**

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 21 septembre 2022, donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

Nom de l'élue :

AUSLANDER JEROME

Fonction :

Adjoint aux affaires européennes et relations internationales,
Vie universitaire et étudiante

Objet du déplacement :

Entretiens Jacques Cartier + partenaires canadiens du RIVM

Date(s) :

13 au 25 octobre 2024

Destination :

Montréal, Magog, Sherbrooke, Bridgewater, county of Kings, Pictou

Moyen de transport :

Avion

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

26/09/24 -
A Clermont-Ferrand le 09/04/2024

Le Maire

[Signature]
Olivier BLANCHI

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGERS PARC CHAMPFLEURI

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 02/08/2024,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 21/10/2024 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché de travaux n° 24-095 relatif aux travaux d'aménagement paysagers du parc Champfleuri avec la société TREYVE PAYSAGES (03110 SAINT-DIDIER-LA-FORET) pour un montant de 267 059,66 € HT toutes tranches confondues pour toute la durée du marché.

-Tranche ferme : 257 177,26 € HT

-Tranche optionnelle n°1 : 4650 € HT

-Tranche optionnelle n°2 : 5232,40 € HT

Le délai limite d'affermissement des tranches optionnelles est de 12 mois et court à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme.

La tranche ferme est conclue pour une durée de 05 mois + 02 ans d'entretien des végétaux.

La tranche optionnelle n°1, si elle est affermie, sera conclue pour une durée de 15 jours.

La tranche optionnelle n°2, si elle est affermie, sera conclue pour une durée de 1 mois + 2 ans d'entretien des végétaux.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI

Date de signature : 25/10/2024

Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DÉFIBRILLATEURS DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET DU C.C.A.S. DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la convention de groupement de commandes entre la ville de Clermont-Ferrand (coordonnateur) et le CCAS de la ville de Clermont-Ferrand en date du 12 juillet 2024,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 02/08/2024,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 21/10/2024 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de fournitures n° 24-093 relatif à la location, entretien et maintenance des défibrillateurs de la ville de Clermont-Ferrand et du C.C.A.S. de la Ville de Clermont-Ferrand avec la société CARDIOP (01300 MAGNIEU) pour les montants suivants :

Pour les défibrillateurs automatiques externes initiaux, un prix global et forfaitaire sur 60 mois de :

Ville de Clermont-Ferrand : 444 496,80 € HT

C.C.A.S. de la Ville de Clermont-Ferrand : 39 336 € HT

Pour les défibrillateurs automatiques externes commandés en cours d'exécution, un montant maximum pour la durée totale de l'accord-cadre de :

Ville de Clermont-Ferrand : 25 000,00 € HT / 60 mois

C.C.A.S. de la Ville de Clermont-Ferrand : 10 000,00 € HT / 60 mois

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 60 mois à compter de la date effective de mise en service des défibrillateurs, soit au plus tard le 1er janvier 2025 pour la ville de Clermont-Ferrand et le 1er avril 2025 pour le C.C.A.S. de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI

Date de signature : 25/10/2024

Qualité : 19e adjointe

Le

28 OCT. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès du département du Puy-de-Dôme, dans le cadre du dispositif d'aide aux financements d'achat de cuves de récupération de eaux pluviales et d'accomplir toutes les formalités afférentes sur le dossier.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2024**

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe en charge des Finances,

Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

28 OCT. 2024

Affichée le

29 OCT. 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D281024DFCGVF01
Objet :	Demande de financement auprès du CD63 pour l'achat de cuves de récupération d'eaux pluviales
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-28 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20241028-D281024DFCGVF01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	926 o
Nom métier :		
063-216301135-20241028-D281024DFCGVF01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	43.6 Ko
Nom original : decision.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20241028-D281024DFCGVF01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 octobre 2024 à 08h32min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 octobre 2024 à 08h32min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 octobre 2024 à 08h32min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 octobre 2024 à 08h32min26s	Reçu par le MI le 2024-10-28

N° D251024DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet DMJB Avocats pour initier une procédure en référé expertise dans le cadre des désordres impactant le gymnase Granouillet à l'encontre de la SARL SUCHET

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que le gymnase Granouillet, situé 51 rue de Châteaudun, subit depuis plusieurs années des infiltrations par toiture et que l'entreprise SARL SUCHET, qui s'était vue confier par marché public la réfection de la couverture de cet établissement en 2018, n'a pas apporté de solutions permettant de mettre un terme à ces désordres et est susceptible de voir sa responsabilité décennale engagée ;
- Considérant la nécessité d'initier une procédure en référé expertise et dans ce cadre, de défendre et de faire représenter la Ville dans cette affaire ;

Décide:

Article 1^{er} :

Il est décidé d'initier une procédure en référé expertise pour mettre un terme aux désordres subis au sein du gymnase Granouillet et de désigner un cabinet d'avocats pour intenter cette action, défendre et représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMJB Avocats pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2024

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 25 octobre 2024 l'acte administratif listé en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 25 octobre 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :

Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 09 septembre 2024 publié le 25 octobre 2024

- Décision du 09 septembre 2024 de M. le Maire de Clermont-Ferrand – Autorisation de mandat spécial
GALLAIS Magali déplacement HEIDELBERG (Allemagne)

**Décision de Monsieur le Maire
Autorisation de mandat spécial**

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 21 septembre 2022, donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

Nom de l'élu(e) :

Fonction :

GALLAIS Magali

Adjoint à l'égalité des droits et lutte contre les discriminations

Objet du déplacement :

Conférence Générale ECCAR

Date(s) :

22 au 25 SEPTEMBRE 2024

Destination :

HEIDELBERG (ALLEMAGNE)

Moyen de transport :

avion

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

A Clermont-Ferrand 09/09/2024.

Le Maire


Olivier BIANCHI

Conventions du mois de

OCTOBRE 2024



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION BOOM'STRUCTUR

ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par le Maire ou son/sa représentant.e en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Boom'Structur » ayant son siège social 190 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par son président Jean-Dominique PRIEUR,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association signée le 22 janvier 2024.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la convention d'objectifs qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La convention pluripartite signée en 2021 entre l'État, la Région, le Département, la Ville et l'association « Boom'Structur » a permis de poser les bases du projet permettant de s'inscrire une préfiguration d'une labellisation au titre de Centre de Développement Chorégraphique National (CDCN). Dans ce cadre, l'association « Boom'Structur » propose un projet culturel et artistique autour des missions suivantes :

- Le soutien à la création chorégraphique via l'accueil en résidence de compagnies avec une attention particulière portée aux compagnies locales. Ce soutien passe par une mise à disposition de studio et de moyens techniques et un accompagnement financier ainsi que des aides à la production ;
- La diffusion artistique et la création d'événements via une logique de co-programmation « hors les murs » en partenariat avec des projets menés par la Ville (Comédie, Cour des 3 Coquins...) et

d'ouverture de résidences au public ;

- La transmission et la sensibilisation à la culture chorégraphique via des ateliers menés en lien avec l'École d'Art de Clermont Auvergne Métropole et l'École National d'Architecture de Clermont-Ferrand, des actions en milieu scolaire et en direction du grand public.

Afin de poursuivre cette structuration et dans la perspective d'une demande de labellisation CDCN auprès du Ministère de la Culture, il est proposé en concertation avec la DRAC, d'accompagner l'association Boom'Structur dans une seconde phase de développement grâce à une augmentation des financements. Dans ce cadre, il a été convenu d'accorder une subvention complémentaire de 60 000 € à l'association « Boom'Structur » au titre de l'année 2024.

Cette évolution budgétaire permettra à l'association d'engager officiellement les démarches au dernier trimestre 2025 pour solliciter officiellement l'attribution du label CDCN.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement versée à l'association lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 de 60 000 €, la Ville s'engage à accorder une aide complémentaire de 60 000 € soit une aide totale de 120 000 € au titre de l'année 2024.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le - 8 JUL. 2024

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Le Maire ou son/sa représentant.e



Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
Le Président,



Jean-Dominique PRIEUR

AVENANT DE PROLONGATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes par la *délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020*, lui même représenté par Monsieur Cyril CINEUX, *Adjoint, Mobilité durable, Circulation et stationnement, Entretien et partage de l'espace public*, dûment habilité aux fins des présentes par l'*arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux adjoints*,

Ci-après dénommée LA VILLE
D'UNE PART

HIVORY, société par actions simplifiée au capital de 35.343.347 euros, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92 100)-58 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS agissant en qualité de Directeur du patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé L'OCCUPANT
D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit.

Par convention signée le 2 février 2012, la Commune a autorisé la société SFR à mettre en service, exploiter et entretenir, un relais de téléphonie mobile dans les emprises du *Stade Leclanché (parcelle section AK N° 17) à Clermont-Ferrand*. Cette convention arrivera à échéance le 31 juillet 2024.

SFR a cédé à la société Hivory SAS son parc d'infrastructures d'antennes de réseau mobile et avec l'accord de la Ville, la convention attachée.

La société Hivory SAS a indiqué expressément son souhait de prolonger ladite occupation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de l'avenant : la prolongation de l'autorisation en cours :

La convention d'occupation accordée par la Ville de Clermont-Ferrand (signée le 2 février 2012) est prolongée jusqu'à la signature d'un nouveau contrat (qui sera proposé à l'occupant et soumis à la validation du conseil municipal), sans que cette prorogation ne puisse excéder de quatre mois. L'échéance de la convention d'occupation temporaire est donc repoussée au 30 novembre 2024.

Article 2- Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

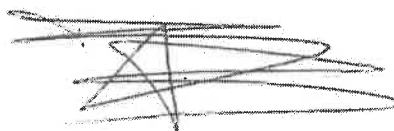
Article 3- Champ d'application :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale signée le 2 février 2012 non modifiées par les présentes demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 JUIN 2024

LE MAIRE,
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint :
Monsieur Cyril CINEUX,

L'OCCUPANT,



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : Pastell cont

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C260724DESB08
Objet :	Convention d'implantation d'une unité d'enseignement maternelle autisme
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-07-26 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1 - Enseignement
Identifiant unique :	063-216301135-20240726-C260724DESB08-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	899 o
Nom métier :		
063-216301135-20240726-C260724DESB08-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	554.4 Ko
Nom original : Convention d'implantation d'une unité d'enseignement maternelle autisme.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20240726-C260724DESB08-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 octobre 2024 à 19h26min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 octobre 2024 à 19h26min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 octobre 2024 à 19h26min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 octobre 2024 à 20h28min48s	Reçu par le MI le 2024-10-15

Direction de l'éducation

CONVENTION

d'implantation d'une unité d'enseignement maternelle autisme

La Convention est passée entre :

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) du Marthuret, ZAC du Grand CHIROL 2 route de Gimeaux 63 200 Saint Bonnet Près Riom, représenté par Monsieur le Directeur Général de la Fondation Chantelise, M. Bertrand GAUTIER

Et

L'Etat, représenté Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme

Et

La Ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e dûment autorisé.e par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2024.

Ci-après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Éducation Nationale, notamment les articles L351-1 et D351-17 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Préambule :

Afin de favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect de la différence, la Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignements (classes délocalisées ou unités d'enseignement externalisées) auxquelles s'ajoutent 16 ULIS (Unités Localisées, d'Inclusion Scolaire)

Article 1^{er} : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'implantation et de fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme au sein de l'école maternelle Daniel Fousson, dans le respect de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à l'organisation des unités d'enseignement.

La création de l'unité d'enseignement s'inscrit dans le 3^{ème} plan autisme national et vise à scolariser des enfants d'âge pré-élémentaire avec autisme ou trouble du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Public accueilli

L'unité d'enseignement accueille 7 enfants de 3 à 6 ans, avec autisme ou trouble du spectre de l'autisme. L'effectif de l'unité d'enseignement ne peut dépasser 7 enfants.

L'admission est prononcée par le directeur du service auquel l'unité d'enseignement est rattachée (SESSAD du Marthuret). Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La liste des élèves (Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, date de la notification MDPH) concernés par la présente convention et accueillis au sein de l'unité d'enseignement est transmise pour information au directeur de l'école et à la direction de l'éducation de la Ville de Clermont-Ferrand, en début de chaque année, et actualisée si besoin.

Article 3 : Cadre de fonctionnement

Les enfants de l'unité d'enseignement sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social. Ils sont également présents 20 jours durant les vacances scolaires pour des temps de prise en charge et de loisirs.

L'encadrement de l'unité d'enseignement est composé d'un enseignant nommé par l'Inspecteur d'Académie et d'une équipe médico-sociale constituée de professionnels éducatifs, paramédicaux et psychologue embauchés et gérés par le SESSAD du Marthuret.

Les temps d'intervention auprès de l'élève en unité d'enseignement sont définis comme tels :

- Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée
 - Sur les temps de classe,
 - Sur les temps de récréation.
- Uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée
 - Lors de la restauration de la mi-journée,
 - Lors des activités liées aux rythmes scolaires (« Temps d'activité périscolaires »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'unité d'enseignement y sont inscrits,
 - Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'unité d'enseignement le demandent sur les créneaux d'ouverture de l'UEMA.

Pour toute fréquentation sur un temps périscolaire, une inscription préalable est obligatoire. Les modalités de fonctionnement des services sont précisées dans le règlement intérieur des services péri et extrascolaires maternels et élémentaires de la Ville de Clermont-Ferrand.

L'enseignant rattaché à l'unité d'enseignement organisant l'emploi du temps, et assurant la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales est identifié comme le

pilote de l'unité.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'Unité d'Enseignement sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SESSAD. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'Adaptation et de la Scolarisation des enfants porteur de handicap.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS (*Haute Autorité de Santé*) et de l'ANESM (*Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux*) et sont réalisées par une équipe associant enseignant et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Article 4 : Occupation des locaux

Sont mis à disposition de l'Unité d'Enseignement au 1^{er} étage de l'école maternelle Daniel Fousson 2 salles, un bloc sanitaire, un lieu de vie pour les professionnels intervenant, un espace d'accueil (hall à partager avec la classe de l'école), les jours scolaires, dès 7h30 et jusqu'à 18h00 (19h00 le lundi) et 20 jours par an pendant les vacances scolaires dont le planning sera communiqué en début de chaque nouvelle année scolaire. Pour toute autre utilisation en dehors de ces horaires, une occupation ponctuelle des locaux pourra être sollicitée auprès de la direction de l'éducation de la Ville de Clermont-Ferrand (15 jours avant).

Toute demande de modifications d'occupation au sein de l'école sera soumise à l'avis du directeur d'école puis devra être validée par la Ville.

Les élèves du dispositif ont accès aux espaces collectifs de l'école (cour de récréation, salle de motricité, BCD...) selon un planning défini en accord avec la direction de l'école maternelle Daniel Fousson chaque année en liaison avec l'IEN de circonscription.

L'utilisation des locaux s'effectuera :

- dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité,
 - dans le respect de l'article R 3511-1 du code de la santé publique, selon lequel il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs,
 - dans le respect des mesures de sécurité en vigueur.
- A ce titre, les intervenants du SESSAD s'engagent, avant utilisation, à
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la direction d'école, compte tenu de l'activité envisagée,
 - procéder avec la direction d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
 - constater avec la direction d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les intervenants de l'unité d'enseignement s'engagent :

- à assurer la surveillance des élèves pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux scolaires et dans les espaces collectifs
- à faire respecter :
 - les règles de sécurité
 - la législation et les règlements en vigueur ainsi que les principes régissant l'école laïque

Concernant l'accès au groupe scolaire, des clés seront mises à disposition de l'enseignant de l'unité d'enseignement et des professionnels du SESSAD en début d'année scolaire et rendues sur simple demande de la Ville. Les personnels s'engagent à ne pas faire des doubles de clés des locaux.

Le SESSAD ne procédera à aucune modification des locaux, des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article 5 : Organisation matérielle

Le SESSAD du Marthuret assure le financement du matériel nécessaire au fonctionnement de l'unité d'enseignement (fournitures scolaires, matériel éducatif, rééducatif et pédagogique, matériel informatique, photocopieur) et tout mobilier ou équipement à caractère médical, spécialisé.

La Ville de Clermont-Ferrand assure l'équipement en mobilier scolaire des classes et prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet/téléphonie.

Le SESSAD remboursera les frais d'entretien des locaux mis à disposition. La Ville facturera ces frais au vu des frais d'entretien qu'elle aura engagés pour lesdits locaux (facturation en fin d'année scolaire pour l'année écoulée sur la base du service fait).

Le SESSAD du Marthuret s'engage également à réparer ou à indemniser la Ville de CLERMONT-FERRAND pour les détériorations quelconques des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires. Les obligations du SESSAD en matière d'assurances sont définies à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 : Accueil des élèves au restaurant scolaire et aux services périscolaires

Les élèves fréquentant l'unité d'enseignement autisme pourront fréquenter les services périscolaires dont le restaurant scolaire sous réserve d'être encadrés par l'équipe médico-sociale de l'UEMA.

A cet effet, les familles devront compléter un dossier d'inscription aux services périscolaires et le déposer auprès du Responsable de l'accueil de loisirs.

La facturation sera appliquée conformément à celle appliquée pour les élèves des ULIS.

Le tarif des personnels médico-sociaux accompagnants sera celui appliqué aux « stagiaires ».

Par ailleurs, aucun repas ne pourra être pris dans les salles mises à disposition et en dehors des salles de restauration adaptées.

Pour les enfants ne disposant pas des pré-requis leur permettant de déjeuner au restaurant scolaire, la salle du réfectoire pourrait être mise à disposition à 11h dans le respect du cadre de fonctionnement du restaurant. Dans ces conditions, les repas seront fournis par les familles comme demandé par l'UEMA qui sera garant du respect des règles d'hygiène alimentaire.

Comme la Ville le pratique pour les enfants ayant besoin d'un accompagnement renforcé, un adulte

salarié par la Ville sera prévu pour l'accompagnement au cours de la pause méridienne (prise de repas, récréation, coucher, ...).

Article 7 : Suivi et bilan

Un suivi de l'unité d'enseignement est effectué dans le cadre du comité de pilotage. Ce dernier associe les signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement (ARS, IA-DASEN, SESSAD) et en tant que de besoin des représentants de la Ville de Clermont-Ferrand, le directeur de l'école, des membres de l'équipe intervenant au sein de l'unité d'enseignement, un représentant de la MDPH.

La périodicité est d'au moins deux rencontres par année scolaire.

Article 8 : Transport et encadrement

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur le budget attribué à la structure médico-sociale pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans le cadre de la dotation globale du SESSAD.

Article 9 : Responsabilités- Assurances

Quand les élèves de l'Unité d'Enseignement sont présents dans l'école avec l'enseignant, ainsi que pendant d'éventuelles activités se déroulant à l'extérieur si elles ont lieu dans le cadre de l'emploi du temps habituel, les élèves sont placés sous la responsabilité du Directeur du SESSAD. Le règlement intérieur de l'école s'applique.

Lorsque les élèves sont dans l'école sur les temps périscolaires (accueils périscolaires-restauration-TAP), ils sont sous la responsabilité de l'équipe médico-sociale dédiée. Le règlement intérieur des services péri et extrascolaires de la Ville de Clermont-Ferrand s'applique.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SESSAD du Marthuret certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens :

- Nom Compagnie d'Assurance : AXA
- N° Police d'Assurance : 10663083304
- Date de souscription : 01/01/2021

et s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance à la direction de l'éducation.

Le SESSAD certifie que l'ensemble des élèves accueillis bénéficient d'une assurance responsabilité civile.

Pour la fréquentation des temps périscolaires, une assurance péri et extrascolaire est requise.

En cas de problème, la Directrice du Pôle TSA 63 Mme MORERE est immédiatement prévenue.

Article 10 : Durée et conditions de révision et de résiliation de la convention

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Après signature de la présente convention, un exemplaire sera adressé à l'Inspection Académique, au SESSAD du Marthuret, un exemplaire sera conservé en Mairie, et une copie sera adressée à la direction de l'école Daniel Fousson ainsi qu'à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé par la voie amiable.

Fait à Clermont-Ferrand en 3 exemplaires, le 26 JUIL. 2024

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Monsieur le Maire ou son/sa
représentant.e



Pour l'État
Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des services de l'Éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale

Michel ROUQUETTE

Pour le SESSAD du Marthuret
Monsieur le Directeur Général
de la Fondation Chantelise

AVENANT DE PROLONGATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes par la *délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020*, lui même représenté par Monsieur Cyril CINEUX, *Adjoint, Mobilité durable, Circulation et stationnement, Entretien et partage de l'espace public*, dûment habilité aux fins des présentes par l'*arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux adjoints*,

Ci-après dénommée **LA VILLE**
D'UNE PART

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92 130)- 111 Quai du Président Roosevelt, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866, représentée par Monsieur Bruno BARDIN en sa qualité de Directeur des opérations réseaux sud-est, à la date de signature du présent avenant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **L'OCCUPANT**
D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit.

Par convention signée le 1er octobre 2013, la Commune a autorisé la Société Orange à mettre en service, exploiter et entretenir, un relais de téléphonie mobile dans les emprises du *Stade Leclanché (parcelle section AK N° 17) à Clermont-Ferrand*. Cette convention arrivera à échéance le 31 juillet 2024.

La société Orange a indiqué expressément son souhait de prolonger ladite occupation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de l'avenant : la prolongation de l'autorisation en cours :

La convention d'occupation accordée par la Ville de Clermont-Ferrand (signée le 1er octobre 2013) est prolongée jusqu'à la signature d'un nouveau contrat (qui sera proposé à l'occupant et soumis à la validation du conseil municipal), sans que cette prorogation ne puisse excéder de quatre mois. L'échéance de la convention d'occupation temporaire est donc repoussée au 30 novembre 2024.

Article 2- Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Article 3- Champ d'application :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale signée le 1er octobre 2013 non modifiées par les présentes demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 août 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire et par Délégation

L'Adjoint :

Monsieur Cyril CINEUX,

L'OCCUPANT,

Bruno BARDIN

Directeur
Direction des Opérations Réseaux Sud-Est

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C091024DGAMR01
Objet :	Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand -
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20241009-C091024DGAMR01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	940 o
Nom métier :		
063-216301135-20241009-C091024DGAMR01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	1.3 Mo
Nom original : CONVENTION OPHIS.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20241009-C091024DGAMR01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 octobre 2024 à 11h45min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 octobre 2024 à 11h46min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 octobre 2024 à 11h46min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 octobre 2024 à 11h46min42s	Reçu par le MI le 2024-10-09

Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand

Entre :

L'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social - OPHIS, sis 32 rue de Blanzat, à Clermont-Ferrand,

Représenté par son Directeur Général, M. Philippe BRUNET-DEBAINES, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de l'organisme le 2/11/2022 ;

Désigné ci-dessous comme « l'organisme » ou « le bailleur »,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, à Clermont-Ferrand

Représenté par M. le Maire, Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2024

« Le réservataire »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter

l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

En contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain, les réservataires ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur. Les réservataires proposent des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation.

Les réservataires mobilisent leurs droits de réservation pour répondre aux besoins d'accès au logement des ménages éligibles au logement social.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, Clermont Auvergne Métropole porte un soin particulier à ce que les bailleurs et leurs réservataires prévoient dans leurs conventions des modalités leur permettant de mobiliser les bons logements à destination des bons publics pour atteindre les objectifs fixés dans la Convention intercommunale d'Attribution (CIA). Comme prévu réglementairement, les bilans de la CIA et les bilans des conventions seront présentés annuellement à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune de Clermont-Ferrand.

La présente convention entérine la pratique historique de gestion de droits de réservation en stock entre les deux parties, en l'adossant aux garanties d'emprunt actives.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et les engagements souscrits dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis jusqu'au terme de l'année civile précédent la signature de la présente convention, au titre des garanties d'emprunts actives.

Périmètre géographique concerné par la présente convention : Clermont-Ferrand

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Les réservations de l'année N portent sur le patrimoine de logements, pris au 31 décembre de l'année N-1 pour les réservations en flux, et mis en service l'année N pour les réservations en stock :

- 1) Appartenant ou gérés par le bailleur social et relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS)¹ ;
- 2) Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- 3) Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État.

Toutefois, pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, les réservations portent sur les seuls logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

Sont exclus de ce patrimoine :

- 4) Les logements identifiés et réservés au profit des services de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé ;
- 5) Les logements destinés à la vente ou voués à la démolition l'année N ;
- 6) Les Prêts Locatifs Aidés d'Intégration-adaptés (PLAI-A), les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif, les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN, et les logements spécifiques dédiés aux associations.

Nombre de logements du bailleur sur le territoire concerné, au 31/12/23	4787
Sécurité intérieure – Défense nationale	- 19
Logements destinés à la vente (année N)	- 649
Logements voués à la démolition (année N)	- 132
Logements dédiés Sédentarisation des gens du voyage et associations d'hébergement	- 150
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 3837

2.2. Taux de rotation pris en compte pour le calcul du flux annuel de logements remis en location

Il est appliqué à ce stock de logements mentionné au 2.1. un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

Afin de lisser les écarts pouvant survenir d'une année sur l'autre, sera retenu le taux de rotation moyen de rotation du parc départemental de l'organisme bailleur sur les trois dernières années (années N à N-2). Le calcul proposé est : somme des départs sur 3 ans (dont mutations), divisée par la somme du parc au 31/12 sur 3 ans (dont livraisons).

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieure.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le département est de : 11%

Article 3 - Calcul du flux de logements en année sur le territoire concerné

3.1 Calcul du flux annuel de logements remis en location

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logements (cf. art 2.1) par le taux de rotation

¹ les logements-foyers, les résidences universitaires et les logements financés en PLI ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de LLS.

Stock de logements (cf. art. 2.1)	3837
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	3837 x 11% = 422

3.2 Calcul du flux annuel de logements disponibles pour les réservations

Le flux annuel de logements disponibles pour les réservations correspond au flux annuel de logements remis à la location défini au 3.1, déduction faite des logements nécessaires, la même année :

- aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur social, déterminées au regard de la part de demandes de mutations dans le nombre total des demandes de logements sur le département ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L.741-1 et L.741-2 du CCH, déterminés au vu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social ;
- aux relogements en cas d'interdiction d'habiter un logement indigne en application des articles L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH.

Le cas échéant, viennent également en déduction les logements affectés aux relogements des ménages dans le cadre de l'urgence résultant d'une crise environnementale ou sociale, locale ou nationale.

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel. Avant le 28 février de chaque année, le réservataire devra être informé du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Article 4 - Flux annuel de logements affectés au réservataire (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Pour l'année 2024, 2025 et 2026 l'organisme s'engage à affecter au réservataire **14%** du flux annuel de logements mentionné au 3.2., **soit 50 logements**.

Ce pourcentage correspond aux droits actuels découlant des garanties d'emprunt en vigueur avant le passage en gestion en flux tel que présenté en annexe 1. En l'absence de droits ou en cas de droits résiduels ne pouvant être exprimés en pourcentage, ce taux correspond à un flux négocié au regard des enjeux et des besoins du réservataire sur le territoire.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Dans le cas d'octroi de subventions ou d'apports de foncier, l'octroi d'une part supplémentaire du flux annuel fera l'objet d'une négociation entre le bailleur et le réservataire (voir annexe 2).

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équilibrée en répartissant les propositions de logement entre réservataires, avec une répartition territoriale équitable, en articulant leurs souhaits respectifs, les orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

La Ville de Clermont-Ferrand attend un traitement qualitatif de son contingent, qui devra être utilisé à destination des publics suivants :

- 1) Les publics favorisant les politiques de solidarité : y compris les publics prioritaires et les demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA ;
- 2) Les publics favorisant la politique d'équilibre territorial et de mixité.

Détails dans l'annexe 5

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Pour les contreparties liées aux garanties d'emprunts, pour le 1^{er} tour, les droits de réservation sont fixés en fonction des garanties d'emprunts apportées pour l'opération.

Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

L'organisme bailleur transmettra dans la mesure du possible 3 mois avant la date de mise en service, à tous les réservataires concernés par l'opération une proposition comprenant les informations suivantes :

- Présentation de l'implantation de l'opération avec des données générales sur le parc social existant soit sur le « quartier » soit sur la commune
- Présentation de l'opération (typologies, financement, loyer, charges, étages, surfaces, visuels...)
- Indication des logements réservés en proportion du financement accordé ou de la garantie.

Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire peuvent avoir lieu.

Les réservataires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition de l'organisme bailleur pour la confirmer ou la contester. A défaut de réponse dans ce délai, la proposition de l'organisme bailleur est considérée comme acceptée. A défaut d'accord entre les différents réservataires, l'affectation des logements est validée par l'État.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

La collectivité assure la **gestion directe** de ses droits de réservation. Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

En cas d'orientation de logement vers le réservataire, le bailleur transmet à la collectivité les caractéristiques du logement disponible à la location. En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié, avec un dossier complet (numéro unique, pièces nécessaires à l'instruction) mentionnant le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature.

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition par le bailleur	Par mail, dès traitement du préavis		Par mail, 3 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats par le réservataire	Au plus tard 15j. ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats	Information du bailleur de l'impossibilité dans les meilleurs délais . Sans information du réservataire dans le délai de désignation (15j. ou 1 mois selon situation), le logement est considéré comme remis au bailleur.		

Article 9 – Modalités de décompte des attributions

Pour la comptabilisation des attributions réalisées au profit du contingent du réservataire, sont considérés comme une « attribution » dans la présente convention :

1. **une proposition de logement ayant abouti à un bail signé** entre l'organisme bailleur et le demandeur.

2. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **ayant fait l'objet d'un refus** enregistré par l'organisme bailleur
3. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **restée sans réponse après un délai de 10 jours** valant refus du demandeur
4. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **ayant fait l'objet d'un refus illégitime** validé par l'Etat.
5. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **restée sans réponse après un délai de 10 jours**.

Article 10 - Etude des dossiers de candidature

Le bailleur étudiera toute candidature transmise par le réservataire. Le bailleur communiquera le cas échéant sur la non-recevabilité du dossier.

Le bailleur informera le réservataire de la décision de la CALEOL.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Le cas échéant, les collectivités garantes des prêts toujours actifs sont consultées sur les ventes (hors plans de vente validés dans la Convention d'Utilité Sociale). Les ventes doivent respecter les principes actés dans la Charte métropolitaine de la vente Hlm.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 14 – Bilan

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement liés aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD), de Lutte contre l'Habitat Indigne, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 15 – Clause de révision

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Sauf dénonciation expresse de l'une des parties au moins trois mois avant son terme, elle est tacitement reconduite par nouvelle période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, elle peut être modifiée par avenant à tout moment.

Article 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

16.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur les données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

16.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

Pour le logement réglementé :

- Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

Pour le logement non réglementé :

- Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

16.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Article 17 – REGLEMENT DES CONFLITS

Après épuisement des voies amiables, en cas de conflit entre les signataires de la présente convention, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à, Clermont-Ferrand

le 9 OCT 2024


Pour l'organisme OPHIS
Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général



Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Olivier Bianchi
Maire

Annexe 1

Etat des lieux avec le réservataire

COMMUNE	Nom Groupe	Nb Logt	Code Opération	Libellé Garant	Montant Initial	Part Fixe Collectivité	Droits
CLERMONT FERRAND	GOMEL	116	0078	Clermont Ferrand	100,00%	20%	23,20
CLERMONT FERRAND	MAZET	2	0098	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	LE LIMOUSIN	71	0102	Clermont Ferrand	54,13%	20%	7,69
CLERMONT FERRAND	LE PANORAMIC	170	0105	Clermont Ferrand	53,37%	20%	18,14
CLERMONT FERRAND	8 RUE BONS ENFANTS	3	0116	Clermont Ferrand	0,94%	20%	0,01
CLERMONT FERRAND	12 PLACE DU TERRAIL	1	0137	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	23-25 PETITE RUE DE LA GARDE	4	0143	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	10 RUE PONT NATUREL	4	0144	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	12 RUE GAULT DE SAINT-GERMAIN	4	0146	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	3 RUE BARBANCON	5	0148	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE LA LIBERTE	37	0149	Clermont Ferrand	82,22%	20%	6,08
CLERMONT FERRAND	RUE DES 3 RAISINS	3	0150	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,60
CLERMONT FERRAND	9 RUE DE L'ENTE	6	0171	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	6 RUE DES JACOBINS	4	0184	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	BE-25 PLACE ST PIERRE	7	0189	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	35 RUE SAINTE-CLAIRE	31	0195	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE DU CLOS NOTRE DAME	32	0199	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,40
CLERMONT-FERRAND	LE PONT NATUREL	136	0208	Clermont Ferrand	93,87%	20%	25,53
CLERMONT FERRAND	JEREMY	59	0236	Clermont Ferrand	100,00%	20%	11,80
CLERMONT FERRAND	LA VISITATION REHAB.	44	0237	Clermont Ferrand	100,00%	20%	8,80
CLERMONT FERRAND	LA VISITATION	147	0238	Clermont Ferrand	100,00%	20%	29,40
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE DU MUSEE	21	0239	Clermont Ferrand	100,00%	20%	4,20
CLERMONT FERRAND	BE-2 MARCHES- PETITS FAUCHERS	11	0241	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,20
CLERMONT FERRAND	3-5 PLACE DU MAZET	7	0244	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	22 RUE DES 4 PASSEPORTS	1	0245	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	62 BOULEVARD LAVOISIER	1	0248	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	SAINT ADJUTOR	6	0265	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	LES RECOLLETS	7	0274	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	12 RUE MARECHAL DE LATTRE	2	0282	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	11 RUE DES 2 MARCHES	5	0283	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	65 RUE DU PORT	2	0291	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	AMADEO	84	0293	Clermont Ferrand	100,00%	20%	16,80
CLERMONT FERRAND	10 RUE CHAUSSETIERS	4	0310	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	KELLERMAN	90	0317	Clermont Ferrand	67,93%	20%	12,23
CLERMONT FERRAND	12-14 RUE DE LA GARDE	15	0320	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,00
CLERMONT FERRAND	10 PLACE DE LA POTERNE	3	0322	Clermont Ferrand	50,00%	20%	0,30
CLERMONT FERRAND	BE-LA CERISIERE	10	0327	Clermont Ferrand	50,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	37 RUE DES ARCHERS	5	0501	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	PETIT CHEMIN DE SARRE	1	0517	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	8 RUE MASSILLON	14	0520	Clermont Ferrand	50,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	30 RUE DES JACOBINS	6	0524	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	LA LICORNE	6	0527	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	23 RUE CHEVAL BLANC// BOUCHERIE	1	0540	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	31 RUE MONTLOSIER	6	0544	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	NEYRON 1	31	0547	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,20
CLERMONT FERRAND	AGUESSEAU 1	44	0555	Clermont Ferrand	100,00%	20%	8,80
CLERMONT FERRAND	NEYRON 2	67	0558	Clermont Ferrand	100,00%	20%	13,40
CLERMONT FERRAND	AGUESSEAU 2	80	0574	Clermont Ferrand	100,00%	20%	16,00
CLERMONT FERRAND	ILOT DEVEDEUX 1-2	39	0592	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,80
CLERMONT FERRAND	84 AVENUE DU PUY-DE-DOME	7	0596	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	LE CLOS DE LA GARDE	6	0597	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	59 BOULEVARD TRUDAINE	3	0601	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,60
CLERMONT FERRAND	24 RUE SAINTE CLAIRE	10	0615	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,00
CLERMONT FERRAND	AVENUE EDOUARD MICHELIN	45	0625	Clermont Ferrand	100,00%	20%	9,00
CLERMONT FERRAND	AGUESSEAU 3	76	0635	Clermont Ferrand	100,00%	20%	15,20
CLERMONT FERRAND	ANCIEN TRIBUNAL NEYRON	16	0651	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,20
CLERMONT FERRAND	67 RUE DU PORT	5	0660	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	PLACE DU SAUVAGE	9	0666	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,80
CLERMONT FERRAND	ABBE LACOSTE	1	0667	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	AGUESSEAU 4	16	0670	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,20
CLERMONT FERRAND	SAINT CIRGUES	43	0681	Clermont Ferrand	100,00%	20%	8,60
CLERMONT FERRAND	LE CHAUFFOUR	33	0700	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,60
CLERMONT FERRAND	SAINT-ALYRE	5	0727	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	POCHET LAGAYE 1	35	0731	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,00
CLERMONT FERRAND	DEVEDEUX 3	18	0738	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,60
CLERMONT FERRAND	BE-ILOT COURONNE	5	0741	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	RAYMOND PERRIER	76	0742	Clermont Ferrand	100,00%	20%	15,20
CLERMONT FERRAND	32.34 RUE DE LA GARDE	2	0746	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	LES ALLEES FLEURIES	167	0788	Clermont Ferrand	100,00%	20%	33,40
CLERMONT FERRAND	LA PLAINE	113	0793	Clermont Ferrand	100,00%	20%	22,60
CLERMONT FERRAND	POCHET LAGAYE 2	30	0801	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,00
CLERMONT FERRAND	POCHET LAGAYE 3	30	0802	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,00
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE LA PORTE D'EAU	8	0804	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,60
CLERMONT FERRAND	126 AVENUE EDOUARD MICHELIN	1	0812	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	PORTE BARNIER	29	0815	Clermont Ferrand	100,00%	20%	5,80
CLERMONT FERRAND	33 RUE DES JACOBINS	6	0820	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20

CLERMONT FERRAND	KLEBER/ CLAUSAT	2	0839	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	4 RUE NEYRON	7	0866	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	LES CARMES - ITALIE	36	0891	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,20
CLERMONT FERRAND	MORNY-NIEL	20	0892	Clermont Ferrand	100,00%	20%	4,00
CLERMONT FERRAND	BE-9 BIS RUE BOMPART	4	0896	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,80
CLERMONT FERRAND	DU MOTIER	12	0910	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,40
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE VILLAS ESCHER	56	0911	Clermont Ferrand	100,00%	20%	11,20
CLERMONT FERRAND	RES. DES QUATRE GRANGES	29	0914	Clermont Ferrand	100,00%	20%	5,80
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE DU VIGNAY	47	0924	Clermont Ferrand	100,00%	20%	9,40
CLERMONT FERRAND	LA CERISERAIE	14	0947	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,80
CLERMONT FERRAND	LE QUAI	30	0948	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,00
CLERMONT FERRAND	CHEMIN DE LA SARRE	2	0952	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	RUE DE BOUYS	7	0956	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	RES. ANNE DE BEAUJEU	14	0962	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,80
CLERMONT FERRAND	9/11 RUE XAVIER PRIVAS	2	0963	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	2 RUE DU CHEVAL BLANC	1	0971	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	POCHET LAGAYE 4	20	0972	Clermont Ferrand	100,00%	20%	4,00
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE DES CONFISIERS	35	0988	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,00
CLERMONT FERRAND	RES. DE L'EDIT DE TROYES	54	0993	Clermont Ferrand	100,00%	20%	10,80
CLERMONT FERRAND	35 RUE DES JACOBINS	11	1033	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,20
CLERMONT FERRAND	5 BOULEVARD COTE BLATIN	5	1048	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	VILLAS ESCHER 3	34	1052	Clermont Ferrand	100,00%	20%	6,80
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE LES TONNELLES	42	1053	Clermont Ferrand	100,00%	20%	8,40
CLERMONT FERRAND	GRANDE RUE DU LANGUEDOC	2	1054	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	LA RENAISSANCE	14	1058	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,80
CLERMONT FERRAND	RES. DE TOULOUSE LAUTREC	36	1059	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE JULIE DAUBIE	48	1065	Clermont Ferrand	100,00%	20%	9,60
CLERMONT FERRAND	25 RUE DU PONT NATUREL	1	1080	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	85 RUE ANATOLE FRANCE	1	1086	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	4 RUE DES BAILLIS	1	1092	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE LOUIS CHARTOIRE	19	1094	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,80
CLERMONT FERRAND	20 RUE DE MALINTRAT	1	1108	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	RUE LECUELLE	1	1123	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	44 RUE DU PUIT-MARTEL	1	1125	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	37 RUE ST ROBERT	1	1140	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE MADAME DU COUDRAY	36	1143	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE PAULINE KERGOUMARD	60	1145	Clermont Ferrand	100,00%	20%	12,00
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE LES VERGERS	11	1146	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,20
CLERMONT FERRAND	30 RUE DU CHEVAL BLANC	3	1152	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,60
CLERMONT FERRAND	6 RUE D'AMBERT	6	1153	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	3 IMPASSE DE LA GRAVIERE	1	1187	Clermont Ferrand	85,38%	20%	0,17
CLERMONT FERRAND	LES PASCALINES	11	1233	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,20
CLERMONT FERRAND	13 RUE SAINT ARTHEME	5	1234	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,00
CLERMONT FERRAND	RUE DE WAILLY	18	1245	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,60
CLERMONT FERRAND	9 RUE SAINT ALYRE	1	1253	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE VICTOR DURUY	39	1270	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,80
CLERMONT FERRAND	51 RUE ANATOLE FRANCE	2	1285	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	2EME IMPASSE DE CREVECOEUR	2	1286	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	CARRE DE LA RESISTANCE	42	1296	Clermont Ferrand	100,00%	20%	8,40
CLERMONT FERRAND	PLACE DELILLE	9	1298	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,80
CLERMONT FERRAND	6 BOULEVARD LAFAYETTE	10	1304	Clermont Ferrand	100,00%	20%	2,00
CLERMONT FERRAND	RUE DE L'ECHO	6	1306	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,20
CLERMONT FERRAND	30 AVENUE RAYMOND BERGOUNGAN	1	1308	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	EMILE CAMUT	21	1316	Clermont Ferrand	75,31%	20%	3,16
CLERMONT FERRAND	LE CLERZIOU	15	1322	Clermont Ferrand	76,99%	20%	2,31
CLERMONT FERRAND	RUE NOTRE DAME	7	1341	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	35 RUE DES VIEILLARDS	7	1342	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	ALLEE COTES DE CHANTURGUE	1	1350	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,20
CLERMONT FERRAND	25 RUE DE VERTAIZON	2	1389	Clermont Ferrand	100,00%	20%	0,40
CLERMONT FERRAND	9 RUE DU CHAUFFOUR	8	1406	Clermont Ferrand	100,00%	20%	1,60
CLERMONT FERRAND	44 AVENUE CHARRAS	3	1407	Clermont Ferrand	80,00%	20%	0,48
CLERMONT FERRAND	IRENE POPARD	60	1415	Clermont Ferrand	71,17%	20%	8,54
CLERMONT FERRAND	PERCE NEIGE	18	1419	Clermont Ferrand	100,00%	20%	3,60
CLERMONT FERRAND	TOUR VOLTA	18	1421	Clermont Ferrand	72,73%	20%	2,62
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE GABRIEL PERI	15	1446	Clermont Ferrand	50,00%	20%	1,50
CLERMONT FERRAND	LES TERRASSES D'ITALIE	14	1447	Clermont Ferrand	50,00%	20%	1,40
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE FLORICA	20	1454	Clermont Ferrand	74,25%	20%	2,97
CLERMONT FERRAND	3 ALLEE CREVECOEUR	1	1468	Clermont Ferrand	50,00%	20%	0,10
CLERMONT FERRAND	81 RUE ANATOLE FRANCE	3	1511	Clermont Ferrand	71,17%	20%	0,43
CLERMONT FERRAND	6 RUE DE CHATEAUBRIAND	1	1521	Clermont Ferrand	25,00%	20%	0,05
CLERMONT FERRAND	LES JARDINS DE LA MONTAGNE	26	1542	Clermont Ferrand	71,47%	20%	3,72
CLERMONT FERRAND	ILOT BOUILLET	18	1544	Clermont Ferrand	34,18%	20%	1,23
CLERMONT FERRAND	RESIDENCE AUORE	52	1548	Clermont Ferrand	31,04%	20%	3,23
CLERMONT FERRAND	86 RUE DE BEAUPEYRAS	5	1558	Clermont Ferrand	35,85%	20%	0,36
CLERMONT FERRAND	BE-CROUEL	5	1585	Clermont Ferrand	25,00%	20%	0,25
CLERMONT FERRAND	BAINS D'HUILE	22	1588	Clermont Ferrand	100,00%	20%	4,40
CLERMONT FERRAND	152 RUE DE LA PRADELLE	2	1594	Clermont Ferrand	25,00%	20%	0,10
CLERMONT FERRAND	JEAN CLARET	36	1608	Clermont Ferrand	100,00%	20%	7,20
CLERMONT FERRAND	IRENE POPARD COOP	5	1655	Clermont Ferrand	38,52%	20%	0,39
BEAUMONT	LE BELVEDERE	49	1668	Clermont Ferrand	25,06%	20%	2,46
CLERMONT FERRAND	9 AVENUE DE LA MARGERIDE	1	1688	Clermont Ferrand	50,00%	20%	0,10
CLERMONT FERRAND	57 AVENUE CHARRAS	6	1755	Clermont Ferrand	36,79%	20%	0,44
CLERMONT FERRAND	57 RUE DES COURTIAUX	1	1763	Clermont Ferrand	25,00%	20%	0,05
CLERMONT FERRAND	48-50 BD LAFAYETTE	20	1797	Clermont Ferrand	36,54%	20%	1,46
CLERMONT FERRAND	19 RUE DES COURTIAUX	1	1819	Clermont Ferrand	25,00%	20%	0,05
CLERMONT FERRAND	VEFA RESIDENCE CUBIK	8	2059	Clermont Ferrand	33,24%	20%	0,53
CLERMONT FERRAND	8 RUE DE CHIGNAT	10	2064	Clermont Ferrand	34,12%	20%	0,68

Annexe 2

Apport de terrains ou de subventions par le réservataire

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le barème suivant :

- **20.000 € de subvention** (pour les programmes Neufs ou en Acquisition-Amélioration) ; cela équivaut à un droit de réservation unique supplémentaire à inscrire dans le flux dévolu au réservataire dès lors que l'opération a été livrée.
- Pour les **apports de terrain**, la valorisation financière du foncier par la Direction de l'immobilier de l'Etat (ou tout autre expertise) fera foi pour traduire l'apport en équivalent-subvention, qui sera converti en droits de réservation supplémentaires selon le barème précité.

Les opérations livrées au 31/12/2023 n'ont pas fait l'objet d'apport de subventions par la Ville de Clermont-Ferrand.

Annexe 3

Assiette prévisionnelle

1) Assiette soumise à droit de réservation sur le territoire de gestion

Pour l'organisme bailleur OPHIS Puy-de-Dôme, le nombre de logements existant au 31 décembre 2023 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de **4787 logements**.

Il convient d'y soustraire :

- Les logements destinés aux personnels relevant de la défense nationale, la sécurité intérieure, ou la santé (gérés en stock par les ministères concernés) : **19**
- Les logements destinés à la vente : **649**
- Les logements destinés à la démolition : **132**
- Les logements relevant de financements spécifiques et dédiés à des publics précis (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, etc.) : **9**
- Les logements dédiés aux associations d'hébergement : **141**

L'assiette de calcul du flux est de : **3837**.

2) Calcul des logements concernés par le flux sur le territoire de gestion

Le taux de rotation moyen du parc départemental de l'organisme bailleur des années N-3 à N-1 est : **11 %**

Le nombre annuel de logements disponibles à la location est donc de : **422**

Il convient d'y soustraire :

- Les mutations au sein du patrimoine de l'organisme bailleur (12,7 % des logements disponibles) : **54**
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU, estimation de l'organisme de logement social sur l'année concernée) : **0**
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD), Lutte contre l'habitat indigne (LHI) (estimation de l'organisme) : **0**

- Les relogements en cas d'opérations de vente ou de démolition hors ANRU (estimation de l'organisme bailleur) : 0

Le flux (N) représente donc **368** logements (nombre de logements annuels disponibles à la location)

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel.

Annexe 4

Indicateurs du bilan

Pour rappel, trois types de bilans doivent être fournis aux réservataires :

- Un état des lieux prévisionnel des logements soustraits du flux (année N), voir annexe 1
- Un bilan relatif aux **logements** proposés et attribués par réservataire (année N-1)
- Un bilan relatif aux **attributions** réalisées au profit du contingent propre à chaque réservataire (année N-1).

Données réglementaires à transmettre aux réservataires avant le 28 février de l'année N (décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de LLS) :

- Nombre de logements soustraits du flux annuel (ANRU, ORCOD, mutations, ventes, démolitions, LHI, logements spécifiques, logements dédiés aux associations d'hébergement, relevant de la sécurité intérieure, défense et établissements publics de santé...) (année N)
- Nombre prévisionnel de logements nouvellement mis en service et concernés par une gestion en stock de premier tour (année N)
- Bilan des logements proposés et des logements attribués par réservataire (année N-1)
 - Typologie (T1, T2...)
 - Financement (PLUS, PLAI, PLAI-A, PLS...)
 - Taille (m²)
 - Loyer (€/m²)
 - Localisation (commune, hors / en QPV)
 - Période de construction (date)
- Bilan des attributions (année n-1) : voir ci-dessous

Données à inscrire dans le bilan des attributions permettant de suivre l'exécution du contingent par réservataire (année N-1)

- Bilan des logements proposés et attribués par réservataire
 - Par type de construction (individuel, collectif)
- Nombre de dossiers de demandeurs du réservataire passés en CALEOL sur l'année : nombre de propositions, nombre de refus, nombre de non-attributions, nombre de baux signés
- Analyse des motifs de refus des propositions par les ménages (coût du logement, étage, non réponse...)
- Analyse des motifs de refus d'attribution par la CALEOL (relogé, inadéquation du logement, demande incomplète...)
- Ancienneté d'attribution moyenne (en mois) pour les publics logés

Annexe 5

Détail des publics du contingent Ville

SOLIDARITES	
23% des attributions aux demandeurs du 1 ^{er} Quartile hors QPV	
50 % des attributions aux demandeurs des autres Quartiles en QPV	
25 % d'attribution aux publics prioritaires (DALO et art. L441-1 CCH)	
Familles nombreuses	
Familles monoparentales décohabitantes	
Réfugié.e.s	
« Sortie de rue »	
Situations bloquées	
EQUILIBRE TERRITORIAL ET MIXITE	
Jeunes de moins de 30 ans décohabitant	
Premier emploi ou fin de professionnalisation à Clermont-Ferrand	
Travailleur en mutation professionnelle à Clermont-Ferrand	
Agent.e.s Ville / CCAS	
Senior en rapprochement familial	
Maintien dans le logement via un logement adapté	

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME**

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'Association «Habitat et Humanisme» adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Vu l'article 3 (Subvention) de cette convention, prévoyant la conclusion d'un avenant annuel.

Il est convenu entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e par la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, et désigné.e ci-après sous le terme
« La Ville » d'une part,

Et

« Habitat et Humanisme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 35 rue du Pré la Reine, à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Yves DEMOUSTIER, président de l'association, et désignée ci-après sous le terme
« L'association » d'autre part,

Article 1 :

Afin de continuer à soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la convention d'objectifs, la Ville de Clermont-Ferrand verse une subvention, pour l'année 2024, d'un montant de 19 500 € en 2024 se décomposant comme suit :

- 12 000 € au titre du fonctionnement DaVAR
- 5 000 € au titre du fonctionnement DDSU.
- 2 500 € au titre du Contrat de Ville DDSU.

Le versement de 17 000 euros sera effectué à réception du présent avenant signé.
Les 2 500 € ont été versés dans le cadre du contrat de ville.

La contribution prévue par le CCAS est de 10 000 € sous réserve de son adoption par vote du conseil d'administration du CCAS.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

14 OCT 2024

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
L'Adjointe à la Vie Associative,



Manuela FERREIRA DE SOUSA

Pour l'association «Habitat et Humanisme»
Le président

P/O Nicolas Verdier



Yves DEMOUSTIER

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : Pastell cont

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C141024DAVAAZ01
Objet :	Avenant à la convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association habitat et humanisme
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-14 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20241014-C141024DAVAAZ01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241014-C141024DAVAAZ01-CC-1-1_0.xml	text/xml	940 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant à la convection d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'a.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241014-C141024DAVAAZ01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	4.9 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 18h41min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 18h42min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 18h42min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 octobre 2024 à 01h17min33s	Reçu par le MI le 2024-10-17

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : Pastell cont

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C221024DAPTA01
Objet :	Convention de mise à disposition de Madame Hélène CHARTOIRE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	063-216301135-20241022-C221024DAPTA01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241022-C221024DAPTA01-CC-1-1_0.xml	text/xml	889 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : SMARPRN9124102214470.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241022-C221024DAPTA01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	141.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 octobre 2024 à 16h57min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 octobre 2024 à 16h57min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 octobre 2024 à 16h57min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 octobre 2024 à 16h57min59s	Reçu par le MI le 2024-10-22

Convention de mise à disposition de Madame Hélène CHARTOIRE

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, représentée par Madame Chantal LAVAL, Conseillère Métropolitaine déléguée, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 10 juillet 2020,
Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **27 SEP. 2024**
Ci-après dénommée « Ville de Clermont-Ferrand » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,
- Vu l'information transmise à l'assemblée délibérante
- Vu la demande de l'agent concerné par cette mise à disposition en date du 22 mai 2024 et son accord sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi déterminée

1. Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une mise à disposition par Clermont Auvergne Métropole d'un fonctionnaire territorial, Madame Hélène CHARTOIRE, pour exercer les fonctions d'assistante de direction au sein des services de la Ville de Clermont-Ferrand.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de deux ans. Passé ce délai de deux ans, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

2. Article 2 – Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Madame Hélène CHARTOIRE est affectée au Cabinet du Maire à 50% de son temps de travail. La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, congés autres que les congés annuels et le congé de maladie ordinaire*) de Madame Hélène CHARTOIRE sera gérée par Clermont Auvergne Métropole.

3. Article 3 – Rémunération

Versement : Clermont Auvergne Métropole versera à Madame Hélène CHARTOIRE, la rémunération correspondant à son grade d'origine. Cette rémunération comprend le traitement, les accessoires obligatoires au traitement ainsi que le régime indemnitaire arrêté par Clermont Auvergne Métropole pour son emploi.

Remboursement : La ville de Clermont-Ferrand remboursera à Clermont Auvergne Métropole le coût salarial (traitement et charges) de l'agent mise à disposition à la fin de chaque année civile à hauteur de 50 %. Un état du coût réel sera transmis à la ville de Clermont-Ferrand avant le 31 janvier de l'année N+1.

En dehors des remboursements de frais, la ville de Clermont-Ferrand ne pourra verser à l'agent mise à disposition aucun complément de rémunération.

4. Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la valeur professionnelle de Madame Hélène CHARTOIRE sera établi par la Directrice de Cabinet une fois par an et transmis à Clermont Auvergne Métropole.

L'autorité territoriale de Clermont Auvergne Métropole exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de Madame Hélène CHARTOIRE. Le cas échéant, elle sera saisie par la ville de Clermont-Ferrand.

5. Article 5 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Hélène CHARTOIRE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

6. Article 6 - Assurance

La ville de Clermont-Ferrand s'engage à souscrire une assurance couvrant les activités de l'agent mise à disposition pour l'ensemble de ses activités pendant la période de mise à disposition.

7. Article 7 – Contentieux

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand.

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	La ville de CLERMONT-FERRAND
Fait à Clermont-Ferrand le 07 OCT. 2024	Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT. 2024
 Chantal LAVAL Conseillère Métropolitaine déléguée	 Maire de Clermont-Ferrand ou son/sa représentant.e



CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci-après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant

ET

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de distribution du magazine et autres documents de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire.
- La Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords-cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords-cadres mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole – 64 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises.

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les Rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire (s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés, accords-cadres.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieurs à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services,
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de la majorité des membres,
- valider les actes de sous traitance,
- prononcer la résiliation des marchés ou accords-cadres après accord de la majorité des membres,
- gérer le contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociation entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci, (en cas d'accord-cadre à bons de commande)
- de réceptionner et vérifier les commandes
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes
- d'appliquer les pénalités.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

La reconduction est tacite. Si un membre souhaite ne pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement.

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT 2024 Le Président ou son/sa représentant.e  	Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT 2024 Le Maire ou son/sa représentant.e  

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 063-246300701-20241010-DEL20240927_080-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci-après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant

ET

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de distribution du magazine et autres documents de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire.
- La Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords-cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords-cadres mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole – 64 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises.

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les Rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés, accords-cadres.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieurs à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services,
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de la majorité des membres,
- valider les actes de sous traitance,
- prononcer la résiliation des marchés ou accords-cadres après accord de la majorité des membres,
- gérer le contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociation entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci, (en cas d'accord-cadre à bons de commande)
- de réceptionner et vérifier les commandes
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes
- d'appliquer les pénalités.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

La reconduction est tacite. Si un membre souhaite ne pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement.

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l’objet de modification par avenant.
Toute modification de la présente convention (autre que l’adhésion d’un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l’ensemble des membres du groupement.
Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l’ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le Olivier BIANCHI Le Président ou son représentant	Fait à Clermont-Ferrand le Olivier BIANCHI Le Maire ou son représentant



CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 27 SEPTEMBRE 2024 À 08 H15

Séance présidée par Olivier BIANCHI

Date de la convocation : 20/09/24

Conseillers en
exercice :
84

Conseillers
présents :
69

Conseillers
représentés :
14

Total votants :
83

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE ET AUTRES
DOCUMENTS DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

DÉLIBÉRATION N°DEL20240927_080

Commission principale : 1 Commande Publique

Rapporteur : -.

Le Conseil métropolitain de la Métropole clermontoise s'est réuni le 27 septembre 2024 à 08 H15
avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, François RAGE, Louis GISCARD D'ESTAING, Christine MANDON, Hervé PRONONCE, Henri GISSELBRECHT, Anne-Marie PICARD, Jean-Marc MORVAN, René DARTEYRE, Laurent BRUNMUROL, Christophe VIAL, Serge PICHOT, Sylvain CASILDAS, Jean-Marie VALLÉE, Isabelle LAVEST, Cyril CINEUX, Laurent GANET, François CARMIER, Eric GRENET, Richard BERT, Cécile AUDET, Grégory BERNARD, Marion CANALES, Blandine GALLIOT, Nicolas BONNET, Chantal LAVAL, Florent GUITTON, Alain FAGONT, Christine PEROL BEYSSI, Dominique ADENOT, Christophe BERTUCAT, Dominique BRIAT, Sondès EL HAFIDHI, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Pierre SABATIER, Nathalie CARDONA, Cécile BIRARD, Bernard BARRASSON, Philippe MAITRIAS, Christine FAURE, Lucie MIZOULE, Sylvie DOMERGUE, Patrick NÉHÉMIE, Jean PICHON, Luc LEVI ALVARES, Sylvie VIEIRA DI NALLO, Chantal LELIÈVRE, Hélène VEILHAN, Rémi CHABRILLAT, Vincent SOULIGNAC, Anne-Laure STANISLAS, Thomas WEIBEL, Claire BRIEU, Jérôme AUSLENDER, Charles DUBREUIL, Jean-Pierre BRENAS, Cécile LAPORTE, Catherine PINET-TALLON, Maryse BOSTVIRONNOIS, Christine BIGOURET, Jocelyne CHALUS, Jacqueline BOLIS, Marie DAVID, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Stanislas RENIÉ, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Diego LANDIVAR, Marianne MAXIMI

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Marcel ALEDO pouvoir à Hervé PRONONCE
Flavien NEUVY pouvoir à Jocelyne CHALUS
Aline FAYE pouvoir à Eric GRENET
Odile VIGNAL pouvoir à Claire BRIEU
Wendy LAFAYE pouvoir à Florent GUITTON
Jean-Christophe CERVANTÈS pouvoir à Christine FAURE
Samir EL BAKKALI pouvoir à Richard BERT
Magali GALLAIS pouvoir à Lucie MIZOULE
Fabienne THOULY-VOUTE pouvoir à Henri GISSELBRECHT
Marion BARRAUD pouvoir à Anne-Laure STANISLAS
Estelle BRUANT pouvoir à Rémi CHABRILLAT
Julien BONY pouvoir à Jean-Pierre BRENAS
Claude AUBERT pouvoir à Chantal LAVAL
Julie DUVERT pouvoir à Sylvie DOMERGUE

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Christine DULAC-ROUGERIE

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
COMMISSION FINANCES - FISCALITÉ - MOYENS GÉNÉRAUX - AFFAIRES
JURIDIQUES - COMMANDE PUBLIQUE - PATRIMOINE BÂTI - RH -
ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES du 12 septembre 2024
BUREAU du 13 septembre 2024
CONSEIL MÉTROPOLITAIN du 27 septembre 2024

Direction des Actions Juridiques et des Achats / 9180
Anne RONDEAU

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE ET AUTRES DOCUMENTS DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLITAIN ET DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Il est proposé de lancer une consultation unique en matière de distribution du magazine et autres documents pour la Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand.

Pour ce faire, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes selon les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique entre Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand. Le projet de convention en annexe prévoit que la Métropole soit le coordonnateur de ce groupement. Celui-ci est constitué en vue de la passation et de l'exécution de marchés publics pour réaliser la distribution du magazine et autres documents pour Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand.

Dans le cadre du ou des marché(s) de ce groupement de commandes, le(s) prestataire(s) retenu(s) réalisera(ont) notamment les prestations suivantes :

- Distribution du magazine et autres documents de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'engager Clermont Auvergne Métropole dans la distribution du magazine et autres documents, conjointement avec la Ville de Clermont-Ferrand,
- d'autoriser l'adhésion de la Métropole au groupement de commandes,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le(s) marché(s) pour le compte des membres du groupement,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à assurer l'exécution financière du (des) marché(s) pour la part qui le concerne,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'au bon déroulement de ces prestations.

TOTAL VOTANTS :	83	=	69 Conseillers Présents	+	14 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	83	=	Pour : 83	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
René DASTÈYRE

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C231024DGAMR03
Objet :	Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand - ASSEMBLIA
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20241023-C231024DGAMR03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241023-C231024DGAMR03-CC-1-1_0.xml	text/xml	944 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : CONVENTION ASSEMBLIA.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241023-C231024DGAMR03-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1.3 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 octobre 2024 à 16h47min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 octobre 2024 à 16h47min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 octobre 2024 à 16h47min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 octobre 2024 à 16h47min20s	Reçu par le MI le 2024-10-23

Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand

Entre :

AssembliA, Société à économie mixte, dont le siège social est situé 14 rue Buffon 63100 CLERMONT-FERRAND

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Rachid KANDER, Directeur Général,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, à Clermont-Ferrand

Représenté par M. le Maire, Olivier Bianchi, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2024

« Le réservataire »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à

faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

En contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain, les réservataires ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur. Les réservataires proposent des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation.

Les réservataires mobilisent leurs droits de réservation pour répondre aux besoins d'accès au logement des ménages éligibles au logement social.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, Clermont Auvergne Métropole porte un soin particulier à ce que les bailleurs et leurs réservataires prévoient dans leurs conventions des modalités leur permettant de mobiliser les bons logements à destination des bons publics pour atteindre les objectifs fixés dans la Convention intercommunale d'Attribution (CIA). Comme prévu réglementairement, les bilans de la CIA et les bilans des conventions seront présentés annuellement à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune de Clermont-Ferrand.

La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclues antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis jusqu'au terme de l'année civile précédant la signature de la présente convention, au titre des garanties d'emprunts actives.

Périmètre géographique concerné par la présente convention : Clermont-Ferrand

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Les réservations de l'année N portent sur le patrimoine de logements, pris au 31 décembre de l'année N-1 pour les réservations en flux, et mis en service l'année N pour les réservations en stock :

- 1) Appartenant ou gérés par le bailleur social et relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS)¹ ;
- 2) Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- 3) Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État.

Toutefois, pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, les réservations portent sur les seuls logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

Sont exclus de ce patrimoine :

- 4) Les logements identifiés et réservés au profit des services de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé ;
- 5) Les logements destinés à la vente ou voués à la démolition l'année N ;
- 6) Les Prêts Locatifs Aidés d'Intégration-adaptés (PLAI-A), les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif, les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN, et les logements spécifiques dédiés aux associations.

Nombre de logements du bailleur sur le territoire concerné, au 31/12/23	7856
Sécurité intérieure – Défense nationale	- 50
Logements destinés à la vente (année N)	- 770
Logements voués à la démolition (année N)	- 584
Logements dédiés Sédentarisation des gens du voyage et associations d'hébergement	- 82
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 6370

2.2. Taux de rotation pris en compte pour le calcul du flux annuel de logements remis en location

Il est appliqué à ce stock de logements mentionné au 2.1. un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

Afin de lisser les écarts pouvant survenir d'une année sur l'autre, sera retenu le taux de rotation moyen de rotation du parc départemental de l'organisme bailleur sur les trois dernières années (années N à N-2). Le calcul proposé est : somme des départs sur 3 ans (dont mutations), divisée par la somme du parc au 31/12 sur 3 ans (dont livraisons).

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieure.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le département est de : **8%**

Article 3 - Calcul du flux de logements en année sur le territoire concerné

3.1 Calcul du flux annuel de logements remis en location

¹ les logements-foyers, les résidences universitaires et les logements financés en P.L.I ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de L.L.S.

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logements (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logements (cf art. 2.1)	6370
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	6370x8%=509

3.2 Calcul du flux annuel de logements disponibles pour les réservations

Le flux annuel de logements disponibles pour les réservations correspond au flux annuel de logements remis à la location défini au 3.1, déduction faite des logements nécessaires, la même année :

- aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur social, déterminées au regard de la part de demandes de mutations dans le nombre total des demandes de logements sur le département ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L.741-1 et L.741-2 du CCH, déterminés au vu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social ;
- aux relogements en cas d'interdiction d'habiter un logement indigne en application des articles L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH.

Le cas échéant, viennent également en déduction les logements affectés aux relogements des ménages dans le cadre de l'urgence résultant d'une crise environnementale ou sociale, locale ou nationale.

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel. Avant le 28 février de chaque année, le réservataire devra être informé du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Article 4 - Flux annuel de logements affectés au réservataire (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Pour l'année 2024, 2025 et 2026 l'organisme s'engage à affecter au réservataire 4 % du flux annuel de logements mentionné au 3.2.

Ce pourcentage correspond aux droits actuels découlant des conventions de réservation et des garanties d'emprunt en vigueur avant le passage en gestion en flux, tel que présenté en annexe 1. En l'absence de droits ou en cas de droits résiduels ne pouvant être exprimés en pourcentage, ce taux correspond à un flux négocié au regard des enjeux et des besoins du réservataire sur le territoire.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Dans le cas d'octroi de subventions ou d'apports de foncier, l'octroi d'une part supplémentaire du flux annuel fera l'objet d'une négociation entre le bailleur et le réservataire (voir annexe 2).

Un droit issu du versement de subventions correspond à un droit unique, sans répétition, à la différence d'un droit issu de garanties d'emprunt qui se répète jusqu'à son extinction réglementaire (durée de la garantie + 5 ans).

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équilibrée en répartissant les propositions de logement entre réservataires, avec une répartition territoriale équitable, en articulant leurs souhaits respectifs, les orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

La Ville de Clermont-Ferrand attend un traitement qualitatif de son contingent, qui devra être utilisé à destination des publics suivants :

- 1) Les publics favorisant les politiques de solidarité : y compris les publics prioritaires et les demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA
- 2) Les publics favorisant la politique d'équilibre territorial et de mixité.

Détails dans l'annexe 5

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Pour les contreparties liées aux garanties d'emprunts, pour le 1er tour, les droits de réservation sont fixés en fonction des garanties d'emprunts apportées pour l'opération.

Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

L'organisme bailleur transmettra dans la mesure du possible 3 mois avant la date de mise en service, à tous les réservataires concernés par l'opération une proposition comprenant les informations suivantes :

- Présentation de l'implantation de l'opération avec des données générales sur le parc social existant soit sur le « quartier » soit sur la commune
- Présentation de l'opération (typologies, financement, loyer, charges, étages, surfaces, visuels...)
- Indication des logements réservés en proportion du financement accordé ou de la garantie.

Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire peuvent avoir lieu.

Les réservataires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition de l'organisme bailleur pour la confirmer ou la contester. A défaut de réponse dans ce délai, la proposition de l'organisme bailleur est considérée comme acceptée. A défaut d'accord entre les différents réservataires, l'affectation des logements est validée par l'État.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

La collectivité assure la gestion directe de ses droits de réservation. Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

En cas d'orientation de logement vers le réservataire, le bailleur transmet à la collectivité les caractéristiques du logement disponible à la location. En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié, avec un dossier complet (numéro unique, pièces nécessaires à l'instruction) mentionnant le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature.

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition par le bailleur	Par mail, dès traitement du préavis		Par mail, 3 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats par le réservataire	Au plus tard 15j ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats	Information du bailleur de l'impossibilité dans les meilleurs délais . Sans information du réservataire dans le délai de désignation (15j ou 1 mois selon situation), le logement est considéré comme remis au bailleur.		

Article 9 – Modalités de décompte des attributions

Pour la comptabilisation des attributions réalisées au profit du contingent du réservataire, sont considérés comme une « attribution » dans la présente convention :

1. **une proposition de logement ayant abouti à un bail signé** entre l'organisme bailleur et le demandeur.
2. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **ayant fait l'objet d'un refus** enregistré par l'organisme bailleur
3. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **restée sans réponse après un délai de 10 jours** valant refus du demandeur
4. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **ayant fait l'objet d'un refus illégitime** validé par l'Etat.
5. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **restée sans réponse après un délai de 10 jours.**

Article 10 - Etude des dossiers de candidature

Le bailleur étudiera toute candidature transmise par le réservataire. Le bailleur communiquera le cas échéant sur la non-recevabilité du dossier.

Le bailleur informera le réservataire de la décision de la CALEOL.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Le cas échéant, les collectivités garantes des prêts toujours actifs sont consultées sur les ventes (hors plans de vente validés dans la Convention d'Utilité Sociale). Les ventes doivent respecter les principes actés dans la Charte métropolitaine de la vente Hlm.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 14 – Bilan

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement liés aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD), de Lutte contre l'Habitat Indigne, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 15 – Clause de révision

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Sauf dénonciation expresse de l'une des parties au moins trois mois avant son terme, elle est tacitement reconduite par nouvelle période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, elle peut être modifiée par avenant à tout moment.

Article 16 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;

- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

16.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur les données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

16.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

Pour le logement réglementé :

- Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

Pour le logement non réglementé :

- Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

16.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant. Cette notification est accompagnée de

toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Article 17 – REGLEMENT DES CONFLITS

Après épuisement des voies amiables, en cas de conflit entre les signataires de la présente convention, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand

le 22 OCT. 2024



Pour Assemblia

Rachid Kander
Directeur général



Pour la Ville de Clermont-Ferrand

Olivier Bianchi
Maire

Annexe 1
Etat des lieux avec le réservataire

Nom de la résidence	Ref Opération	Total général	Date mise en location	% garantie	Nbre logts
0001 - ANCIENNES CITES	001C02	3	1956		0
0002 - PRESBYTÈRE I	002C01	52	1954		0
0003 - LEON JOUHAUX	003C01	28	1979		0
0004 - LES CHANDIOTS	004C01	64	1970		0
0007 - SAINT JACQUES-SUD	007C01	250	1970		0
0008 - HERBET	008C01	58	1970		0
0009 - RESIDENCE BAUDELAIRE II	009C02	26	2016	80%	4
0012 - LA PRADELLE	012C01	188	1970		0
0013 - SAINT JACQUES 1	013C02	673	1970		0
0015 - VAUCANSON 1	015C01	11	1962		0
0016 - RAPATRIES	016C01	50	1965		0
0017 - LA PLAINE 1	017C01	300	1993		0
0018 - LÉON MALFREYT	018C01	4	1969		0
0019 - LÉON BLUM	019C01	4	1971		0
0020 - LA PLAINE 2	020C01	252	1971		0
	020C02	160	1979		0
0021 - LES LANDAIS	021C01	600	1974		0
0022 - FONTAINE DU BAC	022C03	309	1974		0
0023 - SAINT JACQUES 3	023C01	90	1973		0
	023C02	150	1976		0
	023C03	237	1977		0
	023C04	168	1977		0
0024 - NEYRAT - CHAMPRATEL - VERGNES	024C01	164	1974		0
	024C02	108	1974		0
	024C03	93	1979		0
	024C04	134	1979		0
0025 - PRESBYTERE II	025C01	40	1974		0
0026 - SAINT JACQUES 2	026C01	602	1970		0
0027 - LES GOURLETTES	027C01	70	1976		0
0028 - SAINT JACQUES 4	028C01	251	1980		0
0029 - LES JACOBINS	029C01	69	1983		0
	029C02	51	2013	100 %	10
0031 - CLEMENCEAU	031C01	19	1984	100 %	4
0032 - LA BOUCLE	032C01	64	1984	100 %	13
0033 - NEVADA	033C01	6	1985	100 %	1

0034 - VAUCANSON II	034C01	13	1985	100 %	3
	034C02	19	1985	100 %	4
0035 - LAFAYETTE	035C01	33	1987		0
0036 - FONTAINE DU LARGE	036C01	18	1988	100 %	4
0037 - CLOS NOTRE DAME	037C01	49	1993		0
0039 - CITÉS LA BOUCLE	039C01	3	1988		0
0043 - BARBIER DAUBRÉE	043C01	40	2012	100 %	8
0044 - LE CERCLE	044C01	7	1996	100 %	1
	044C02	22	1997	100 %	4
0046 - CITÉS LA PRADELLE	046A01	122	2001		0
	046A02	13	1995		0
	REPRIS	7	1995		0
0047 - LES NEUFS SOLEILS	REPRIS	42	1995		0
0049 - LA RODADE	049A01	48	1994		0
0051 - CLAUSSAT	051A01	8	1998		0
0052 - BUFFON	REPRIS	5	1996		0
0054 - CITÉS LACHAUX I	REPRIS	88	1997		0
0055 - LES ROCAILLES	055C01	41	1998		0
0056 - CITÉS LA PLAINE	REPRIS	2	1999		0
0057 - LA FALAISE	057N01	35	2001	100 %	7
0058 - LES CAPUCINES	058A01	35	1998	100 %	7
0059 - MONTFERRAND	059A01	12	1998	100 %	2
	059A02	1	2020	80%	0
0060 - CITÉS LA RAYE DIEU	060A01	92	1998		0
0062 - RESIDENCE ROGER QUILLIOT	062A01	36	2003	100 %	7
0063 - CITÉS LA RODADE	063A01	65	2003	100 %	13
0064 - CITÉS LACHAUX II	064A01	5	2003	100 %	1
0065 - CHAMPS FLEURIS	065C01	19	2003	100 %	4
0066 - LES JARDINS DE LA RODADE	066C01	86	2004	100 %	17
0067 - LES VIGNES	067C01	9	2003	100 %	2
0068 - RESIDENCE NIEPCE	068C01	15	2003	100 %	3
0069 - BARTHOLDI	069C01	16	2004	100 %	3
0071 - COTES DE CHANTURGUE	071A01	4	2003	100 %	1

0072 - LES VENDANGES	072C01	51	2005	100 %	10
0073 - RESIDENCE ALSACE	073A01	10	2004	100 %	2
0074 - CLEMENTEL	074A01	7	2004	100 %	1
0075 - LYAUTEY - VALLIERES	075A01	6	2006	100 %	1
	075C01	8	2006	100 %	2
0076 - LE TILLEUL	076C01	20	2005	100 %	4
0077 - LES PASSERELLES	077C01	23	2007	100 %	5
0078 - L'ESPEREN	078C01	20	2007	100 %	4
0079 - ABIS	079C01	8	2007	100 %	2
0081 - JEAN-BAPTISTE DUMAS	081A01	3	2005	100 %	1
0082 - AGRIPPA D'AUBIGNÉ	082C01	13	2010	100 %	3
0084 - LE GARDEN	084C01	21	2008	100 %	4
0085 - DOISNEAU	085C01	36	2008	100 %	7
0086 - JOSEPH GIROD	086C01	64	2012	100 %	13
0087 - LE PATIO	087C01	48	2009	100 %	10
0088 - LE PONCILLON	088A01	3	2007	100 %	1
0089 - RIQUET	089C01	1	2005		0
0097 - REGENS PARC	097C02	37	2022	35%	3
0100 - ONSLOW	100C01	18	2009	100 %	4
0101 - BARILLOT-COUPOLON	101A01	4	2005	100 %	1
0102 - LES AMANDIERS	102C01	41	2009	100 %	8
0105 - EMILE LOUBET	105A01	1	2007	100 %	0
0106 - PIERRE LE VENERABLE	106A01	3	2010	100 %	1
0107 - LIEVE	107A01	2	2010	100 %	0
0108 - RABELAIS	108A01	2	2010	100 %	0
0109 - ANIS	109A01	8	2009	100 %	2
0111 - DOMAINE DES ARTS	111C01	29	2010	100 %	6

0112 - VICTOR HUGO	112A01	6	2007	100 %	1
0113 - LE CORAIL	113A01	84	2008	100 %	17
0114 - 23 URSS	114A02	8	2010		0
0115 - RUE DE RIOM	115A01	7	2014	100 %	1
0117 - RUE D'AMBERT	117A01	4	2018	50%	0
0118 - CHATEAUBRIAND	118C01	38	2013	100 %	8
0121 - JEAN MONNET	121C02	54	2014	100 %	11
0122 - 80 RUE DE BLANZAT	122A01	1	2009		0
0123 - RUE DE CHATEAUDUN	123A01	8	2014	100 %	2
0124 - RUE THEURIET	124A01	3	2018	35%	0
0126 - BARBECOT	126C03	37	2015	76%	6
0128 - RESIDENCE LE GUERY	128A01	8	2010	35%	1
0129 - CHALONNAX	129A01	24	2010	36%	2
0130 - FLAMENG	130C01	26	2016	80%	4
0131 - ESTAING	131C01	96	2013	100 %	19
0133 - 118 RUE DE BLANZAT	133A01	1	2016	50%	0
0135 - LOUIS BRAILLE	135A01	11	2014	100 %	2
0136 - RABANESSE	136A02	3	2018	50%	0
0137 - VERMENOUEZE	137A01	4	2018	50%	0
0138 - RÉSIDENCE ANTOINE	138C01	8	2015	35%	1
0139 - KESSLER	139C01	75	2018	50%	8
0140 - CROUEL	140C01	5	2022	25%	0
0141 - NOUVEAU MONDE	141C01	59	2016	38%	4
0143 - EDOUARD MICHELIN	143A01	1	2014		0
0144 - BERGOUGNAN	144A01	6	2014	31%	0
0145 - GEORGES ORLIAC	145A01	14	2015	36%	1
0146 - POP-UP	146C01	22	2016	36%	2
0147 - EDOUARD MICHELIN II	147A01	16	2023		0
0148 - RESIDENCE REFLET	148A01	9	2023	32%	1
0150 - 126 BIS RUE ANATOLE FRANCE	150A01	6	2022	33%	0
0156 - UN JARDIN EN VILLE	156C01	23	2019	31%	1
0157 - LES ARVERNIALES	157A01	42	2017		0
0158 - RESIDENCE INITIALE	158C01	12	2018	50%	1
0160 - RESIDENCE LUCIE AUBRAC	160C01	12	2021	33%	1
0161 - BREGUET	161C01	25	2023	24%	1
0162 - L ESPLANADE	162C01	59	2019	25%	3
0163 - LE 20 ITALIE	163C01	46	2021	29%	3
0165 - LES HAUTS DE L'ORADOU	165C01	12	2021		0
0168 - LES HAMEAUX DE LA PLAINE	168A01	9	2020		0
0176 - RESIDENCE STUDY PARK	176C01	15	2023		0
0177 - L'HELIX	177C01	6	2023		0

0601 - PRISME	601C01	68	2023	33%	4
	601C02	38	2023		0
TOTAL PATRIMOINE CLERMONT-FD		7856			323
				Taux	4%

Annexe 2

Apport de terrains ou de subventions par le réservataire

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le barème suivant :

- 20 000 € de **subvention** pour le neuf équivaut à **un droit de réservation supplémentaire** à inscrire dans le flux dévolu au réservataire, pour un tour.
- Pour les **apports de terrain**, la valorisation financière du foncier par la Direction de l'immobilier de l'Etat (ou tout autre expertise) fera foi pour traduire l'apport en équivalent-subvention, qui sera converti en droits de réservation supplémentaires selon le barème précité.

Les opérations livrées au 31/12/2023 n'ont pas fait l'objet d'apport de subventions par la Ville de Clermont-Ferrand.

Annexe 3

Assiette prévisionnelle

1) Assiette soumise à droit de réservation sur le territoire de gestion

Pour l'organisme bailleur Assemblia, le nombre de logements existant au 31 décembre 2023 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de 7856 logements.

Il convient d'y soustraire :

- Les logements destinés aux personnels relevant de la défense nationale, la sécurité intérieure, ou la santé (gérés en stock par les ministères concernés) : 50
- Les logements destinés à la vente : 770
- Les logements destinés à la démolition : 584
- Les logements relevant de financements spécifiques et dédiés à des publics précis (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, etc.) : 5
- Les logements dédiés aux associations d'hébergement : 77

L'assiette de calcul du flux est de **6370**.

2) Calcul des logements concernés par le flux sur le territoire de gestion

Le taux de rotation moyen du parc départemental de l'organisme bailleur des années N-3 à N-1 est : 8%

Le nombre annuel de logements disponibles à la location est donc de : 509

Il convient d'y soustraire :

- Les mutations au sein du patrimoine de l'organisme bailleur (14% des logements disponibles en moyenne sur les 3 dernières années) : 71
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU, estimation de l'organisme de logement social sur l'année concernée) : 80
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD), Lutte contre l'habitat indigne (LHI) (estimation de l'organisme) : 0
- Les relogements en cas d'opérations de vente ou de démolition hors ANRU (estimation de l'organisme bailleur) : 10

Le flux (N) représente donc 348 logements (nombre de logements annuels prévisionnel disponibles à la location)

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel.

Annexe 4

Indicateurs du bilan

Pour rappel, trois types de bilans doivent être fournis aux réservataires :

- Un état des lieux prévisionnel des logements soustraits du flux (année N), voir annexe 1
- Un bilan relatif aux **logements** proposés et attribués par réservataire (année N-1)
- Un bilan relatif aux **attributions** réalisées au profit du contingent propre à chaque réservataire (année N-1).

Données réglementaires à transmettre aux réservataires avant le 28 février de l'année N (décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de LLS) :

- Nombre de logements soustraits du flux annuel (ANRU, ORCOD, mutations, ventes, démolitions, LHI, logements spécifiques, logements dédiés aux associations d'hébergement, relevant de la sécurité intérieure, défense et établissements publics de santé...) (année N)
- Nombre prévisionnel de logements nouvellement mis en service et concernés par une gestion en stock de premier tour (année N)
- Bilan des logements proposés et des logements attribués par réservataire (année N-1)
 - Typologie (T1, T2...)
 - Financement (PLUS, PLAI, PLAI-A, PLS...)
 - Taille (m²)
 - Loyer (€/m²)
 - Localisation (commune, hors / en QPV)
 - Période de construction (date)
- Bilan des attributions (année n-1) : voir ci-dessous

Données à inscrire dans le bilan des attributions permettant de suivre l'exécution du contingent par réservataire (année N-1)

- Bilan des logements proposés et attribués par réservataire
 - Par type de construction (individuel, collectif)
- Nombre de dossiers de demandeurs du réservataire passés en CALEOL sur l'année : nombre de propositions, nombre de refus, nombre de non-attributions, nombre de baux signés
- Analyse des motifs de refus des propositions par les ménages (coût du logement, étage, non réponse...)
- Analyse des motifs de refus d'attribution par la CALEOL (relogé, inadéquation du logement, demande incomplète...)
- Ancienneté d'attribution moyenne (en mois) pour les publics logés

Annexe 5

Détail des publics du contingent Ville

SOLIDARITES	
23% des attributions aux demandeurs du 1^{er} Quartile hors QPV	
50 % des attributions aux demandeurs des autres Quartiles en QPV	
25 % d'attribution aux publics prioritaires (DALO et art. L441-1 CCH)	
Familles nombreuses	
Familles monoparentales décohabitantes	
Réfugié.e.s	
« Sortie de rue »	
Situations bloquées	
EQUILIBRE TERRITORIAL ET MIXITE	
Jeunes de moins de 30 ans décohabitant	
Premier emploi ou fin de professionnalisation à Clermont-Ferrand	
Travailleur en mutation professionnelle à Clermont-Ferrand	
Agent.e.s Ville / CCAS	
Senior en rapprochement familial	
Maintien dans le logement via un logement adapté	

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C231024DGAMR02
Objet :	Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand - CDC HABITAT
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20241023-C231024DGAMR02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	946 o
Nom métier :		
063-216301135-20241023-C231024DGAMR02-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	1 Mo
Nom original : CONVENTION CDC HABITAT.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20241023-C231024DGAMR02-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 octobre 2024 à 16h46min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 octobre 2024 à 16h47min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 octobre 2024 à 16h47min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 octobre 2024 à 16h47min09s	Reçu par le MI le 2024-10-23

Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand

Entre :

La société « CDC Habitat Social », Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 046 484

Désignée ci-dessous comme « l'organisme », et représentée par Madame Karine CHAPAT, Directrice de l'Agence Clermont-Auvergne, dûment habilitée

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, à Clermont-Ferrand

Représenté par M. le Maire, Olivier Bianchi, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2024

« Le réservataire »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

En contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain, les réservataires ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur. Les réservataires proposent

des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation.

Les réservataires mobilisent leurs droits de réservation pour répondre aux besoins d'accès au logement des ménages éligibles au logement social.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, Clermont Auvergne Métropole porte un soin particulier à ce que les bailleurs et leurs réservataires prévoient dans leurs conventions des modalités leur permettant de mobiliser les bons logements à destination des bons publics pour atteindre les objectifs fixés dans la Convention intercommunale d'Attribution (CIA). Comme prévu réglementairement, les bilans de la CIA et les bilans des conventions seront présentés annuellement à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune de Clermont-Ferrand.

La présente convention entérine la pratique historique de gestion de droits de réservation en stock entre les deux parties, en l'adossant aux garanties d'emprunt actives.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis jusqu'au terme de l'année civile précédant la signature de la présente convention, au titre des garanties d'emprunts actives.

Périmètre géographique concerné par la présente convention : Clermont-Ferrand

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Les réservations de l'année N portent sur le patrimoine de logements, pris au 31 décembre de l'année N-1 pour les réservations en flux, et mis en service l'année N pour les réservations en stock :

- 1) Appartenant ou gérés par le bailleur social et relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS)¹ ;
- 2) Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- 3) Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État.

¹ les logements-foyers, les résidences universitaires et les logements financés en PLI ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de LLS.

Toutefois, pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, les réservations portent sur les seuls logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

Sont exclus de ce patrimoine :

- 4) Les logements identifiés et réservés au profit des services de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé ;
- 5) Les logements destinés à la vente ou voués à la démolition l'année N ;
- 6) Les Prêts Locatifs Aides d'Intégration-adaptés (PLAI-A), les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif, les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN, et les logements spécifiques dédiés aux associations.

Nombre de logements du bailleur sur le territoire concerné, au 31/12/23	1553
Sécurité intérieure – Défense nationale	- 0
Logements destinés à la vente (année N)	- 144
Logements voués à la démolition (année N)	- 48
Logements dédiés Sédentarisation des gens du voyage et associations d'hébergement	- 61
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 1300

2.2. Taux de rotation pris en compte pour le calcul du flux annuel de logements remis en location

Il est appliqué à ce stock de logements mentionné au 2.1. un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

Afin de lisser les écarts pouvant survenir d'une année sur l'autre, sera retenu le taux de rotation moyen du parc de l'organisme bailleur, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, sur les trois dernières années (années N à N-2). Le calcul proposé est : somme des départs sur 3 ans (dont mutations), divisée par la somme du parc au 31/12 sur 3 ans (dont livraisons).

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieure.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur Clermont-Ferrand, est de : **12.96%**

Article 3 - Calcul du flux de logements en année sur le territoire concerné

3.1 Calcul du flux annuel de logements remis en location

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logements (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logements (cf art. 2.1)	1300
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	168

3.2 Calcul du flux annuel de logements disponibles pour les réservations

Le flux annuel de logements disponibles pour les réservations correspond au flux annuel de logements remis à la location défini au 3.1, déduction faite des logements nécessaires, la même année :

- aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur social, déterminées au regard de la part de demandes de mutations dans le nombre total des demandes de logements sur le département ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L.741-1

et L.741-2 du CCH, déterminés au vu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social ;

- aux relogements en cas d'interdiction d'habiter un logement indigne en application des articles L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH.

Le cas échéant, viennent également en déduction les logements affectés aux relogements des ménages dans le cadre de l'urgence résultant d'une crise environnementale ou sociale, locale ou nationale.

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel. Avant le 28 février de chaque année, le réservataire devra être informé du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Article 4 - Flux annuel de logements affectés au réservataire (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Pour l'année 2024, 2025 et 2026 l'organisme s'engage à affecter au réservataire 13.47 % du flux annuel de logements mentionné au 3.2.

Ce pourcentage correspond aux droits actuels découlant des garanties d'emprunt en vigueur avant le passage en gestion en flux tel que présenté en annexe 1. En l'absence de droits ou en cas de droits résiduels ne pouvant être exprimés en pourcentage, ce taux correspond à un flux négocié au regard des enjeux et des besoins du réservataire sur le territoire.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équilibrée en répartissant les propositions de logement entre réservataires, avec une répartition territoriale équitable, en articulant leurs souhaits respectifs, les orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

La Ville de Clermont-Ferrand attend un traitement qualitatif de son contingent, qui devra être utilisé à destination des publics suivants :

- 1) Les publics favorisant les politiques de solidarité : y compris les publics prioritaires et les demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA
- 2) Les publics favorisant la politique d'équilibre territorial et de mixité

Détails dans l'annexe 4

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Pour les contreparties liées aux garanties d'emprunts, pour le 1er tour, les droits de réservation sont fixés en fonction des garanties d'emprunts apportées pour l'opération.

Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

L'organisme bailleur transmettra dans la mesure du possible 3 mois avant la date de mise en service, à tous les réservataires concernés par l'opération une proposition comprenant les informations suivantes :

- Présentation de l'implantation de l'opération avec des données générales sur le parc social existant soit sur le « quartier » soit sur la commune
- Présentation de l'opération (typologies, financement, loyer, charges, étages, surfaces, visuels...)
- Indication des logements réservés en proportion du financement accordé ou de la garantie.

Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire peuvent avoir lieu.

Les réservataires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition de l'organisme bailleur pour la confirmer ou la contester. A défaut de réponse dans ce délai, la proposition de l'organisme bailleur est considérée comme acceptée. A défaut d'accord entre les différents réservataires, l'affectation des logements est validée par l'État.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

La collectivité assure la gestion directe de ses droits de réservation. Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

En cas d'orientation de logement vers le réservataire, le bailleur transmet à la collectivité les caractéristiques du logement disponible à la location. En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié, avec un dossier complet (numéro unique, pièces nécessaires à l'instruction) mentionnant le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature.

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc neuf
Transmission des	Par mail, dès traitement du préavis		Par mail, 3 mois avant

éléments sur le logement mis à disposition par le bailleur		la mise en service
Proposition des 3 candidats par le réservataire	Au plus tard 15j ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats	
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats	Information du bailleur de l'impossibilité dans les meilleurs délais . Sans information du réservataire dans le délai de désignation (15j ou 1 mois selon situation), le logement est considéré comme remis au bailleur.	

Article 9 – Modalités de décompte des attributions

Pour la comptabilisation des attributions réalisées au profit du contingent du réservataire, sont considérés comme une « attribution » dans la présente convention :

1. **une proposition de logement ayant abouti à un bail signé** entre l'organisme bailleur et le demandeur.
2. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **ayant fait l'objet d'un refus** enregistré par l'organisme bailleur
3. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **restée sans réponse après un délai de 10 jours** valant refus du demandeur
4. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **ayant fait l'objet d'un refus illégitime** validé par l'Etat.
5. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **restée sans réponse après un délai de 10 jours**.

Article 10 - Etude des dossiers de candidature

Le bailleur étudiera toute candidature transmise par le réservataire. Le bailleur communiquera le cas échéant sur la non-recevabilité du dossier.

Le bailleur informera le réservataire de la décision de la CALEOL.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Le cas échéant, les collectivités garantes des prêts toujours actifs sont consultées sur les ventes (hors plans de vente validés par le Comité d'Engagement Ventes du Groupe). Les ventes doivent respecter les principes actés dans la Charte métropolitaine de la vente Hlm.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 14 – Bilan

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement liés aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD), de Lutte contre l'Habitat Indigne, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 15 – Clause de révision

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Sauf dénonciation expresse de l'une des parties au moins trois mois avant son terme, elle est tacitement reconduite par nouvelle période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, elle peut être modifiée par avenant à tout moment.

Article 16 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

16.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur les données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

16.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

Pour le logement réglementé :

- Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

Pour le logement non réglementé :

- Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

16.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Article 17 – REGLEMENT DES CONFLITS

Après épuisement des voies amiables, en cas de conflit entre les signataires de la présente convention, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand

le 22 OCT. 2024

Pour CDC Habitat Social

Karine Chapat

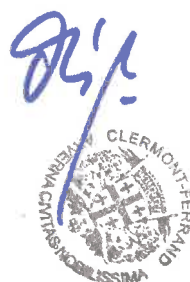
La Directrice d'Agence

Karine CHAPAT

Pour la Ville de Clermont-Ferrand

Olivier Bianchi

Maire de Clermont-Ferrand



Annexe 1

Etat des lieux avec le réservataire

Réservations de la commune de Clermont Ferrand au titre des garanties d'emprunt au 1.01.2023

Code Projet	Libellé Programme	Pourcentage de garantie d'emprunt	Total	Date de début de concession	Date de fin de concession	Derive restante maximum en années	Nb logements opération	Nb logements PLUS	Nb logements PLAI	Nb logements PLS	Réservations totales	Réservations PLUS	Réservations PLAI	Réservations PLS
116B	Clermont - Les Trioux 1	100	1 825 368,81				228	228						
117B	Clermont - Les Trioux 2	100	1 312 329,76				80	80						
118B	Clermont - La Pradelle	100	2 582 426,49	2005	2034	10	70	70			14			
128B	Clermont - Rue Fongillere	100	1 817 364,32											
136B	Clermont - Morel Ledet	25	178 448,92	2019	2063	44	48	35	11		3	2	1	
		40	655 152,14											
138B	Clermont - La Montagne Perce	40	240 365,95	2016	2065	42	7	2	5		1	0	1	
144B	Clermont - Rue Breguet	100	975 419,42	2013	2061	38	12	12			2	2	0	
169	Clermont - Che Dohr	100	4 162 14,77				107	107						
217B	Clermont - La Boisselle 2	100	873,95	2013	2024	1	3	3			1	1	0	
224B	Clermont - Rue de Ressort	100	1 684 753,91	2013	2053	30	43	30	4		9	8	1	
226B	Clermont - Rue Cour	80	819 287,11	2015	2064	41	30	22	8		5	4	1	
		100	1 277 812,94											
222B	Clermont - Rue Joseph Grol	100	697 155,29	2013	2061	38	8	6	2		2	2	0	
241B	Clermont Ferrand - rue Fleming	25	30 214,50				6	4	2		0			
		40	100 000,00											
244B	Clermont - Cedre Bleu	100	3 326 727,67	2015	2064	40	51	30	12		10	8	2	
245B	Clermont - Dohr 2	100	6 505 602,67				24	24		24				
254A	Clermont - Javelle 1	100	1 252 805,13	2013	2037	14	127	127			25	23	0	
264A	Clermont - Rue Dr Moray	100	207 273,39	2013	2028	5	11	11			2	2	0	
		100	278 879,24											
272B	Clermont - L. Esch	25	193 770,25	2016	2065	42	26	19	9		2	1	1	
		40	548 271,81											
273B	Clermont - Allée du relais	25	39 089,21				6	4	2		0			
		40	82 257,10											
279A	Clermont - Jardins De L. oradee	100	1 463 462,45	2013	2028	5	72	51	21		14	10	4	
280A	Clermont - Allée Carrière	100	51 941,38	2013	2037	14	8	8			2	0	2	
281A	Clermont - Rue De Médicis	100	1 381 630,62	2013	2037	14	51	47	4		10	9	1	
282A	Clermont - Grande Terrasse	100	2 372 819,14	2013	2037	14	102	72	30		20	14	6	
284A	Clermont - Saint Eloi	100	82 355,57				2	2			0			
291A	Clermont - CROUS	100	693 376,67				174	174						
294A	Clermont - Bien Assis	100	53 864,48											
298A	Clermont Place Centrale Ouest	100	747 857,00	2013	2063	30	18	18			4	4	0	
305A	Clermont - Le Marais	100	232 725,00	2013	2063	30	5	5			1	1	0	
309A	Clermont - La Pradelle 2	100	1 951 323,88	2013	2061	38	13	13			3	3	0	
314A	Clermont - Les Heures	100	2 395 301,40	2013	2061	38	30	28	2		6	6	0	
321A	Clermont - Rue du Temple	100	406 544,79	2013	2061	38	6	6			1	1	0	
325A	Clermont - Pavillon Gauduin	100	2 930 653,62	2013	2061	38	37	30	4		7	7	1	
346B	C. FERRAND Av de PDD	25	251 258,19	2022	2061	38	35	24	11		2	2	0	
		40	913 636,95											
354B	Clermont - Bd L. J. apte	100	2 430 814,38	2013	2037	14	112	106	6		22	21	1	
357B	Clermont - Javelle 2	100	525 870,31	2013	2027	4	31	31			6	6	0	
363B	MON PIRE VERT - CLERMONT	25	324 706,63	2021	2069	57	16	11	5		1	1	0	
376B	Clermont Ferrand - Come	25	63 989,00	2023	2062	38	13	9	4		1	1	0	
		40	234 192,00											
387B	Clermont - Carré Javelle	100	2 354 150,63	2013	2035	11	110	110			22	22	0	
388B	Clermont - Le Saint Louis	100	1 895 264,97	2013	2061	38	30	30			6	6	0	
		100	54 235 487,07				2221	1830	150	241	205	182	23	0

Conformément à l'article R141-6 du CCH, les dates de fin de concession initiales ici présentes ont été prolongées de 5 ans dans notre base de données

Annexe 2

Assiette prévisionnelle

1) Assiette soumise à droit de réservation sur le territoire de gestion

Pour l'organisme bailleur CDC Habitat social, le nombre de logements existant au 31 décembre 2023 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de 1553 logements.

Il convient d'y soustraire :

- Les logements destinés aux personnels relevant de la défense nationale, la sécurité intérieure, ou la santé (gérés en stock par les ministères concernés) : 0
- Les logements destinés à la vente : 144
- Les logements destinés à la démolition : 48
- Les logements relevant de financements spécifiques et dédiés à des publics précis (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, etc.) : 0
- Les logements dédiés aux associations d'hébergement : 61

L'assiette de calcul du flux est de **1300 logements**.

1) Calcul des logements concernés par le flux sur le territoire de gestion

Le taux de rotation moyen du parc de l'organisme bailleur, sur Clermont-Ferrand, des années N-3 à N-1 est : 12.96 %

Le nombre annuel de logements disponibles à la location est donc de : 168

Il convient d'y soustraire :

- Les mutations au sein du patrimoine de l'organisme bailleur (20 % des logements disponibles) : 34
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU, estimation de l'organisme de logement social sur l'année concernée) : 0
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD), Lutte contre l'habitat indigne (LHI) (estimation de l'organisme) : 0
- Les relogements en cas d'opérations de vente ou de démolition hors ANRU (estimation de l'organisme bailleur) : 0

Le flux (N) représente donc **134 logements** (nombre de logements annuels disponibles à la réservation)

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel.

Annexe 3

Indicateurs du bilan

Pour rappel, trois types de bilans doivent être fournis aux réservataires :

- Un état des lieux prévisionnel des logements soustraits du flux (année N), voir annexe 1
- Un bilan relatif aux **logements** proposés et attribués par réservataire (année N-1)
- Un bilan relatif aux **attributions** réalisées au profit du contingent propre à chaque réservataire (année N-1).

Données réglementaires à transmettre aux réservataires avant le 28 février de l'année N
(décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de LLS) :

- Nombre de logements soustraits du flux annuel (ANRU, ORCOD, mutations, ventes, démolitions, LHI, logements spécifiques, logements dédiés aux associations d'hébergement, relevant de la sécurité intérieure, défense et établissements publics de santé...) (année N)
- Nombre prévisionnel de logements nouvellement mis en service et concernés par une gestion en stock de premier tour (année N)
- Bilan des logements proposés et des logements attribués par réservataire (année N-1)
 - Typologie (T1, T2...)
 - Financement (PLUS, PLAI, PLAI-A, PLS...)
 - Taille (m²)
 - Loyer (€/m²)
 - Localisation (commune, hors / en QPV)
 - Période de construction (date)
- Bilan des attributions (année n-1) : voir ci-dessous

Données à inscrire dans le bilan des attributions permettant de suivre l'exécution du contingent par réservataire (année N-1)

- Bilan des logements proposés et attribués par réservataire
 - Par type de construction (individuel, collectif)
- Nombre de dossiers de demandeurs du réservataire passés en CALEOL sur l'année : nombre de propositions, nombre de refus, nombre de non-attributions, nombre de baux signés
- Analyse des motifs de refus des propositions par les ménages (coût du logement, étage, non réponse...)
- Analyse des motifs de refus d'attribution par la CALEOL (relogé, inadéquation du logement, demande incomplète...)
- Ancienneté d'attribution moyenne (en mois) pour les publics logés

Annexe 4

Détail des publics du contingent Ville

SOLIDARITES	
23% des attributions aux demandeurs du 1 ^{er} Quartile hors QPV	
50 % des attributions aux demandeurs des autres Quartiles en QPV	
25 % d'attribution aux publics prioritaires (DALO et art. L441-1 CCH)	
Familles nombreuses	
Familles monoparentales décohabitantes	
Réfugié.e.s	
« Sortie de rue »	
Situations bloquées	
EQUILIBRE TERRITORIAL ET MIXITE	
Jeunes de moins de 30 ans décohabitant	
Premier emploi ou fin de professionnalisation à Clermont-Ferrand	
Travailleur en mutation professionnelle à Clermont-Ferrand	
Agent.e.s Ville / CCAS	
Senior en rapprochement familial	
Maintien dans le logement via un logement adapté	

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	GCCOM
Objet :	CONVENTION GC DISTRIBUTION MAGAZINE ET AUTRES DOCUMENTS VCF ET METRO
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-27 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-216301135-20240927-GCCOM-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20240927-GCCOM-CC-1-1_0.xml	text/xml	880 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : GC Distribution magazine et autres documents CAM et VCF.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20240927-GCCOM-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	259.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 octobre 2024 à 16h45min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 octobre 2024 à 16h45min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 octobre 2024 à 16h45min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 octobre 2024 à 16h46min08s	Reçu par le MI le 2024-10-23



CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci-après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant

ET

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, ou son représentant

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de distribution du magazine et autres documents de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire.
- La Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords-cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte
- pendant les périodes d'exécution des marchés et accords-cadres mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commandes devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole – 64 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises.

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les Rapports d'analyses des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire(s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés, accords-cadres.

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieurs à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services,
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de la majorité des membres,
- valider les actes de sous traitance,
- prononcer la résiliation des marchés ou accords-cadres après accord de la majorité des membres,
- gérer le contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociation entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci, (en cas d'accord-cadre à bons de commande)
- de réceptionner et vérifier les commandes
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes
- d'appliquer les pénalités.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

La reconduction est tacite. Si un membre souhaite ne pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement.

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

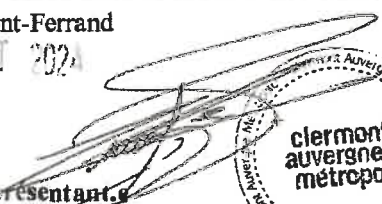
Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT 2024  Le Président ou son/sa représentant.e 	Fait à Clermont-Ferrand le 22 OCT 2024  Le Maire ou son/sa représentant.e 

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C231024DGRHTA01
Objet :	Convention de mutualisation entre la commune de Clermont-Ferrand et son centre communal d'action social
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.4 - Autres categories de personnels
Identifiant unique :	063-216301135-20241023-C231024DGRHTA01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241023-C231024DGRHTA01-CC-1-1_0.xml	text/xml	935 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention de mutualisation DG sign__e.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241023-C231024DGRHTA01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	309.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 octobre 2024 à 16h46min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 octobre 2024 à 16h46min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 octobre 2024 à 16h46min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 octobre 2024 à 16h47min00s	Reçu par le MI le 2024-10-23

**CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND ET SON
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

ENTRE :

La Commune de Clermont-Ferrand, située à Hôtel de Ville, 10 rue Philippe Marcombes, Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, situé 1 rue Saint-Vincent, Clermont-Ferrand, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Dominique BRIAT, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 18 juin 2024.

Ci-après dénommé « Le CCAS »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26 juin 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Communal d'Action Sociale en date du 3 juin 2024 ;

PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal en liaison avec les institutions publiques et privées, dont la Ville de Clermont-Ferrand.

Il est ainsi chargé de la politique municipale en faveur de différents publics dont les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou de précarité sociale.

Dans la mesure où :

- Il a été affirmé dès le début du mandat municipal le principe d'une collaboration étroite entre la ville et le CCAS, dans la perspective de construire pour la première fois, une politique sociale unique de la ville de Clermont-Ferrand et dont les différentes composantes sont portées soit par des services de la ville soit par des services du CCAS ;
- Il s'agissait de répondre aux enjeux du nouveau mandat, de tirer les enseignements de celui qui venait de s'écouler et de mettre un terme à la séparation des moyens d'action entre la Ville et le CCAS, qui ne permet pas suffisamment de construire un projet social et territorial consolidé en mobilisant aussi nos partenaires ;
- L'impact est de plus en plus prégnant des questions sociales et de santé publique, qui prennent des formes nouvelles et concernent des publics qui ne relèvent pas nécessairement des dispositifs existants ;
- L'exigence d'agilité entre le CCAS et la ville et d'élaboration de nouveaux modes d'intervention, s'imposent parce que nos budgets ne sont pas extensibles et que nous devons continuer à agir pour les publics fragiles ;
- Entre 2021 et 2023 le CCAS a connu deux départs de directeur, qui l'ont fragilisé alors que dans le même temps sa situation financière se dégradait fortement et que des décisions majeures à prendre s'imposaient à la ville de Clermont-Ferrand ;
- La décision prise par le Maire-Président pour faire face à l'urgence de la situation de ne pas procéder immédiatement à un nouveau recrutement, mais de constituer en août 2023 un collectif de direction entre la Ville et le CCAS, qui s'est avérée efficace pour dresser un état des lieux, interpeller les autorités de tutelle sur la situation financière et administrative du CCAS en matière gérontologique, et tirer les enseignements des audits lancés afin de déterminer les mesures correctives à engager.

Il a été décidé d'officialiser institutionnellement cette gouvernance administrative entre la ville et le CCAS en mutualisant la direction générale des services de la ville et la direction générale des services du CCAS sur le fondement de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les conditions ci-dessous exposées.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la mutualisation de la Direction Générale (Directrice Générale des Services et trois Directeurs Généraux Adjoints) entre la Ville de Clermont-Ferrand et son Centre Communal d'Action Sociale.

Les effets de cette mutualisation sont fixés par la présente convention suite à l'établissement d'une fiche d'impact (annexe 1) exposant les effets sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que la rémunération et les droits acquis concernant les agents mutualisés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA MUTUALISATION

2-1 : AGENTS CONCERNÉS PAR LA MUTUALISATION

La présente mutualisation concerne 4 agents de la direction générale de la Ville de Clermont-Ferrand qui en ont tous acceptés le principe et les modalités à savoir :

- la Directrice Générale des Services, A FROMENT, qui assurera la conduite administrative générale des services du CCAS et se verra rattacher le Secrétariat général qui assure notamment la coordination entre la ville et le CCAS et les missions de support institutionnelles transverses au CCAS, pour 20 % de son temps de travail total.
- la Directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la cohésion sociale, A PEYRIDIEUX, qui dirigera le département des politiques gérontologiques, le département des politiques de solidarité ainsi que les structures d'accueil handicap pour 20 % de son temps de travail total.
- la Directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, relation usagers et transformation digitale, D LAOPE, qui dirigera le service des ressources humaines et le service informatique pour 20 % de son temps de travail total.
- le Directeur général adjoint en charge de l'écologie urbaine, de la transition énergétique et partage de l'espace public, P VIVIER, qui dirigera les services techniques concernés par la maintenance et l'entretien du patrimoine et la restauration pour 20 % de son temps de travail total.

Les conditions de rémunérations sont celles fixées par la Ville de Clermont-Ferrand. Le montant de la rémunération est établi au prorata du temps de travail consacré à chaque structure de sorte que la part supportée par le CCAS représente 20 % de la rémunération brute totale de chaque agent concerné soit à titre indicatif, pour l'ensemble, un total brut annuel de 102 453,56 euros.

La collectivité de rattachement des agents demeurant la Ville de Clermont-Ferrand, ils continuent de bénéficier des droits qu'ils ont acquis dans ce cadre.

Le lieu d'exercice des missions varie en fonction du rattachement de la mission ainsi les agents exerceront leurs fonctions dans les locaux de la Ville quand ils travailleront pour elle et dans ceux du CCAS lorsqu'ils exerceront une activité pour son compte. Des locaux appropriés leur seront dédiés dans les deux structures.

2-2 : ÉTENDUE DES MISSIONS EXERCÉES

Au sein du CCAS,

- la Directrice générale des services (DGS) a pour rôle d'assurer la conduite et la coordination générale des services du CCAS, ainsi que la mise en œuvre de décisions prises par le Président, la Vice-présidente et le Conseil d'administration. Par son expertise administrative, financière et juridique, elle conseille et participe à la définition et la réalisation des objectifs définis par l'exécutif.

Ses principales missions sont :

- Pilotage des orientations stratégiques de l'établissement
- Conduite des projets de l'établissement avec les DGA de compétences

- Conduite de la politique managériale
- Représentation du CCAS
- Direction de l'ensemble des services
- Gestion des moyens humains et financiers du CCAS.

- les Directeurs généraux Adjoints, membres de la direction générale, ils assurent en lien étroit avec la DGS, la coordination générale des projets de leurs secteurs de compétence. Ils coordonnent les directions et services de leurs secteurs et par délégation, mettent en œuvre, régulent, contrôlent et évaluent leurs activités sous sa responsabilité. Ils participent au processus de décision, à l'organisation et à la définition de la ligne stratégique et représentent les services de leurs périmètres. Ils mettent en œuvre, régulent, contrôlent et évaluent les plans d'actions.

Leurs missions au sein de la collectivité de rattachement demeurent inchangées, seul le temps consacré est ramené à 80 % de la quotité totale par l'effet des améliorations organisationnelles et de production acquises jusqu'alors.

ARTICLE 3 : LA GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE MUTUALISÉE

La Directrice Générale des Services et les trois Directeurs Généraux Adjoints mutualisés relèvent de l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand qui constitue leur Collectivité de rattachement.

La Direction Générale mutualisée est ainsi gérée par le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, la notation des agents exerçant des missions mutualisées relève de la compétence du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Clermont-Ferrand.

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand peut adresser directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents mutualisés mais il adresse copie de ces actes et informations au Président du CCAS en tant qu'autorité fonctionnelle de ces agents mutualisés exerçant des missions relevant du CCAS.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mutualisé est établi au sein du CCAS. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis au Maire de la Ville de Clermont-Ferrand qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Ville de Clermont-Ferrand mais sur ces points le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives.

La Commune fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi mutualisés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le CCAS qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis du CCAS.

Un état des recours à la Direction Générale mutualisée sera établi par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, annuellement, aux Exécutifs de ces dernières.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le CCAS remboursera annuellement à la Ville la quote-part de rémunération brute des agents concernés au regard du temps de travail exécuté en son sein soit 20 %, le surplus de cette rémunération est supporté exclusivement par la collectivité de rattachement.

Conditions de remboursements : Un acompte de 50% sur la base N-1, en année pleine, sera versé en juin de l'année N. Le solde sera versé en janvier N+1 sur la base du réel de l'année N.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Compte tenu de l'affectation partielle des agents mutualisés, ces derniers agiront sous la responsabilité du CCAS lorsqu'ils rempliront leurs fonctions pour ce dernier et sous la responsabilité de leur structure d'origine (la Ville de Clermont-Ferrand) pour leurs autres fonctions.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 6 : DURÉE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et peut faire l'objet d'une reconduction dans la limite de 2 reconductions maximum.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants signés entre les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 6 mois à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter d'aboutir à une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes dont la liste figure ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : fiche d'impact
- Annexe 2 : Accords conclus avec les agents mutualisés

Convention établie en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire,



Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,



Dominique BRIAT

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C241024DPTPSC01
Objet :	Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale de Clermont-Ferrand
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-24 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	063-216301135-20241024-C241024DPTPSC01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241024-C241024DPTPSC01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention VCF _ MC.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241024-C241024DPTPSC01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	537.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2024 à 11h50min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2024 à 11h52min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2024 à 11h52min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2024 à 11h52min54s	Reçu par le MI le 2024-10-25

Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale de Clermont-Ferrand

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé au 10 rue Philippe Marcombes - BP60 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par la délibération n° CM27092024_005 du Conseil Municipal du 27 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Ville »,

Et d'autre part Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED], agissant en qualité de cynotechnicienne, « maître-chien » de police municipale, affectée au sein de l'équipe cynophile de la police municipale de Clermont-Ferrand,

Ci après dénommée « le maître-chien »,

La Ville et le maître-chien sont ci-après dénommées collectivement par les « Parties ».

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 ;

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1, R.511-34-2, R.511-34-5,

Vu les dispositions du Code civil, notamment l'article 1243 ;

Vu les dispositions du Code pénal, notamment les articles 122-5, 132-75 ;

Préambule,

Conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022, les communes souhaitant la mise en place d'une équipe cynophile sont dans l'obligation d'acquérir les chiens de patrouille en leur nom. Elles tiennent un registre mentionnant différentes informations sur le chien de patrouille.

En principe l'hébergement du chien est assuré par les communes. Les dispositions de l'article R511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient une dérogation à cette obligation par la conclusion d'une convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale. Le lieu d'hébergement du chien de patrouille peut être établi chez le maître-chien, avec accord de ce dernier, lorsque la commune n'est pas dotée de structures permanentes pour l'accueil du chien.

En vertu de l'article R.511-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure, l'équipe cynophile participe aux missions mentionnées à l'article L.511-1 dudit code dont les tâches de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs

compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille de la police municipale de la Ville en vertu des dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre de la création d'une équipe cynophile au sein de la police municipale. Elle précise notamment les modalités encadrant l'alimentation et les soins, les modalités de la garde, l'entretien et les activités du chien de patrouille pendant et en dehors des heures de services.

L'équipe cynophile créée par la Ville fait partie de la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique (DPTP), service de la Police Municipale, à la Brigade de Soirée et Proximité, unité présente sur la voie publique du mercredi au samedi de 16h40 à 01h00 du matin.

Article 2 – Identification et propriété du chien de patrouille

La Commune de Clermont-Ferrand est le propriétaire d'un chien de patrouille, depuis le 03 septembre 2024, conformément aux certificats listés dans l'annexe n°2 de la présente convention, identifié selon les caractéristiques suivantes :

- dénomination [REDACTED],
- chien de race : Berger Allemand ;
- sexe : mâle ;
- né le [REDACTED]
- numéro d'identification [REDACTED] (puce positionnée gouttière gauche/droite).

Le maître-chien est reconnu apte à la conduite d'un chien de patrouille de police municipale, conformément au certificat médical en annexe n°2 de la présente convention.

Les parties reconnaissent qu'il ne s'agit pas d'une catégorie de chien prévue par l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant sur la catégorisation des chiens dangereux (de première et de deuxième catégories).

Article 3 – Prise d'effet – Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 16 ci-après, la présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans d'affectation du Maître-Chien de Police Municipale au sein de l'équipe cynophile du service de Police Municipale de la Ville de Clermont-Ferrand, à compter de la date de qualification de l'agent en tant que Maître-Chien (attestation de formation préalable à la spécialité cynophile). Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée 1 fois.

Elle prendra fin selon les dispositions des l'article 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 – Horaire et activité de l'équipe cynophile de la police municipale

L'équipe cynophile est composée de l'agent et de son chien de patrouille conformément aux dispositions de l'article R.511-34-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale.

La présence au service du chien de patrouille est strictement liée au temps de travail du maître-chien et en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journées de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables en fonction des horaires de l'agent.

Dans un premier temps, les horaires normaux de travail du chien de patrouille seront du jeudi au samedi de 16h40 à 01h00.

Le chien de patrouille bénéficiera de 20 minutes de repos toutes les 20 minutes de travail effectué.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service et après validation du responsable de la police municipale.

L'utilisation opérationnelle du chien de patrouille dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Pendant les heures de service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de police municipale est gardé dans un lieu répondant aux obligations prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

En dehors des heures de service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de police municipale est gardé dans le lieu d'hébergement fixé par la présente convention.

Article 5 – Modalité et lieux de garde du chien

Le chien de patrouille est hébergé au domicile du maître-chien fixé [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé immédiatement à la Ville et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En dehors des horaires d'emploi cynophile, le maître-chien conservera le chien de patrouille à son domicile. En cas de changement de l'hébergement, même temporairement du maître-chien avec le chien de patrouille, il devra indiquer au responsable de service de police municipale l'adresse du lieu d'hébergement et s'assurer du bien-être du chien dans le respect de la présente convention.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Par ailleurs, en dehors des heures de services, et des trajets domicile/lieu de travail/ lieu de formation, le chien de patrouille reste sous la seule garde et responsabilité du maître-chien conformément à l'article 1243 du Code Civil.

En cas d'empêchement du Maître-chien, le chien de patrouille pourra être confié uniquement dans le cadre de l'activité au sein du service à un autre agent de police municipale remplissant les mêmes conditions de formation et d'habilitation nécessaire pour contrôler le chien de patrouille ou il pourra être placé dans un chenil. Dans ce cas, le maître-chien devra choisir la solution après avoir obtenu une autorisation préalable de la part de son chef de service ou du responsable de la police municipale en son absence.

Article 6 – Règles d'intervention du chien

En vertu de l'article R.511-34-3 du Code de la Sécurité Intérieure, l'emploi du chien de patrouille de la police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. Une doctrine d'emploi est prévue en annexe n°4 à la présente convention.

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- Le chien est employé pour de l'appui opérationnel, de la sécurisation, et de l'intervention ;
- Le duo chien/Maître-chien sera employé pour :
 - La dissuasion par la présence à distance.
 - La dissuasion avec chien engagé.
 - L'intervention avec chien.
 - Le pistage.
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation du maître-chien et un compte rendu sera systématiquement établi en cas d'utilisation du chien de patrouille ;
- Le véhicule utilisé pour le transport du chien est spécifiquement adapté au transport des animaux. Il permet le transport confortable et en toute sécurité du chien et des agents.
- Le chien de patrouille restant propriété de la ville, son utilisation ne pourra se faire que dans le cadre du service

Article 7 – Engagement du maître-chien / entraînement

En vertu des dispositions de l'article R.511-34-6 du Code de la Sécurité Intérieure, le maître-chien s'engage à produire une attestation de formation préalable correspondant à la spécialité cynophile. Cela lui permettant d'être nommé maître-chien de police municipale. L'attestation est annexée à la présente convention.

Le maître-chien s'engage à :

- Faire les démarches médicales régulières nécessaires à la bonne santé, au bien-être du chien de patrouille et à mettre à jour son carnet de santé, en respectant les prescriptions du vétérinaire, dont les honoraires sont réglés par la Ville en tant que propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention ;
- Prendre rendez-vous avec le vétérinaire lorsque cela s'avère nécessaire et à respecter les prescriptions du vétérinaire, dont les honoraires sont réglés par la Ville en tant que propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention ;
- Suivre une formation continue nécessaire à ses fonctions, prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou demandée par la Ville, et à assister de manière effective aux séances ;
- S'assurer du bien-être du chien de patrouille et à répondre à ses besoins au quotidien ;
- S'assurer du respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien, pendant le service mais également en dehors des heures de service (notamment l'entretien corporel, de l'habitat et des équipements) ;

- Être garant de l'éducation et de la formation de l'animal, des aptitudes comportementales et sociales (notamment l'interaction avec les personnes et l'obéissance) nécessaire aux capacités inhérentes à sa mission ;
- A respecter le chien de patrouille, à ce titre, le maître-chien s'interdit tout mauvais traitement et veille à ce que le chien se trouve dans un état de soin et de propreté correct.

Le maître-chien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières. Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

La formation continue du maître-chien est assurée par un organisme agréé à raison de deux jours par trimestre.

La Ville mettra à disposition un véhicule équipé canin afin que l'équipe cynophile puisse se déplacer.

Article 8 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à :

- Permettre au maître-chien et au chien, d'assister à la formation continue liée à sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Verser une astreinte de 149,50€ par semaine travaillée au maître-chien correspondant aux frais d'entretien ;
- Mettre à la disposition du maître-chien les équipements nécessaires à cette formation ;
- Prendre en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité de travail du chien (notamment collier, muselière, harnais, laisse, un casque avec lentille de protection, protection auditive électronique)

En cas de décès ou d'incapacité totale du chien de patrouille, la Ville fera l'acquisition d'un nouveau chien, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention.

La Ville prend en charge les frais de formation initiale et continue, notamment les frais de déplacements, de l'équipe cynophile (maître-chien et chien de patrouille).

La Ville prend en charge une cage de transport qui devra être utilisée uniquement pour le chien de patrouille pour le véhicule personnel du maître-chien pour les trajets domicile/ lieu de travail/ lieu de formation.

La Ville prend en charge un box d'attente pour le poste de la Police Municipale et une cage pour le domicile du Maître-chien qui devront être utilisées uniquement par le chien de patrouille.

La Ville met également à disposition de l'équipe cynophile des véhicules adaptés pour ses patrouilles. Les véhicules font l'objet d'aménagements, dont la liste est indiquée à l'annexe 5 de la présente convention, destinés à assurer le confort et la sécurité opérationnels du chien de patrouille de la police municipale. Le véhicule permettra également la participation du chien de patrouille aux entraînements ou de participer à des défis ou des rencontres inter-polices ou administrations.

Article 9 – Soins vétérinaires et alimentaires

La Ville prend en charge le suivi vétérinaire et l'alimentation du chien de patrouille, cela inclut :

- Le coût de rappel annuel des vaccinations ;

- Le coût des traitements antiparasitaires et vermifuges ;
- Le coût des interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout incident ou accident dont le chien serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions. Le maître-chien devra respecter les prescriptions du vétérinaire ;
- Le coût de l'alimentation du chien. L'alimentation du chien de patrouille devra correspondre aux prescriptions du vétérinaire ;
- Autres soins médicaux nécessaires, notamment ostéopathie. La consultation fait suite à tout incident ou accident dont le chien serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions.

Le maître-chien s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera le responsable du service de la police municipale.

Dans ce cadre, la Ville s'assurera à travers une enquête du respect par le maître-chien des prescriptions nécessaires à l'exercice normal de son activité, et notamment du respect des consignes de sécurité, de l'absence de prédispositions médicales du chien pouvant générer l'incident ou l'accident. Elle pourra avoir recours dans ce cadre à toute expertise utile (notamment visite du domicile), qu'elle soit médicale ou autre.

Le maître-chien devra respecter les préconisations du vétérinaire, financées par la Ville en tant que propriétaire du chien, sur l'alimentation ainsi que sur les soins, traitements, matériels de bien être devant être apporté au chien de patrouille. Le maître-chien devra faire des comptes-rendus trimestriels concernant l'alimentation et la santé du chien de patrouille au responsable de service de la police municipale.

Article 10 – Responsabilité et assurance de la commune

La Ville en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer de manière physique et/ou matérielle à autrui, pendant les heures de service

En dehors des temps d'activité professionnelle, le maître-chien assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer de manière physique et/ou matérielle à autrui. Les dommages éventuels causés par le chien de patrouille en dehors des heures de services devront être couverts par l'assurance personnelle du maître-chien. Il doit fournir une attestation d'assurance pour le chien de patrouille au responsable du service de la police municipale.

La Ville informe son assureur aux fins d'une couverture de responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages causés par le chien.

Article 11 – Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

L'incapacité ou le décès devra être établi par un certificat du vétérinaire, dont les honoraires sont payés par la Ville.

La réforme du chien de patrouille de police municipale devenu inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé est prononcée par le Maire après avis d'un vétérinaire qu'il désigne ou sur le fondement d'une incapacité technique constatée par un maître-chien entraîneur de police municipale et un vétérinaire, dont les honoraires sont payés par la Ville.

Le chien de patrouille réformé peut être cédé à un maître-chien de police municipale, à un particulier, ou à une association ou une fondation de protection des animaux.

Article 12 – Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Mutation du maître-chien ;
- Changement d'affectation du maître-chien ;
- Cessation des fonctions du maître-chien pour quelque cause que ce soit ;
- Perte de la qualité de maître-chien de la police municipale ;
- Suspension du maître-chien, ayant pour effet l'absence effective pour une durée supérieure à 03 mois ou de façon définitive ;
- Perte de l'agrément du préfet ou du procureur de la république du maître-chien
- Décès du chien de patrouille ;
- Réforme professionnelle anticipée et immédiate du chien, après avis vétérinaire du fait de son état de santé

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Pour la durée du préavis, les parties détermineront le lieu d'hébergement du chien de patrouille.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sans que l'article 3 de la présente convention ne soit opposable.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 13 – Droit de préemption du maître-chien

En cas de réforme médicale ou de fin de service opérationnel, le maître-chien souhaitant acquérir l'animal dispose d'une priorité qu'il exerce par demande écrite auprès de la Commune de Clermont-Ferrand.

Article 14 – Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 15 – Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du conseil municipal.

Article 16 – Dispositions transitoires

L'intégralité de la présente convention s'applique à la date de la qualification de l'agent en tant que maître chien (attestation de formation préalable à la spécialité cynophile). Pour obtenir cette

qualification, l'agent doit suivre une période de formation initiale au cours de laquelle la familiarisation entre le futur maître-chien et le chien est essentielle et fait partie des éléments indispensables de cette acquisition de compétence.

Dès lors, afin de garantir la bonne réalisation de ce préalable à la constitution d'une équipe cynophile, les dispositions des articles 5, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi que l'engagement de fourniture par la Ville des éléments d'équipement nécessaires au remisage de l'animal et à la formation reçoivent application à la signature de la présente Convention et jusqu'au terme prévu de la formation initiale et l'obtention de l'attestation de formation préalable à la spécialité cynophile.

En cas d'échec à cette obtention, les conditions d'application des dispositions transitoires pour une durée supérieure devront faire l'objet d'un avenant fixant les nouvelles limites dans le temps.

Article 17 – Liste des annexes

Sont annexés à la convention, et en font partie intégrantes, les documents suivants :

- Annexe 1 : les certificats concernant le maître-chien : annexe 1.1 diplôme ou attestation cynotechnique , annexe 1.2 certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique (*dès obtention*)
- Annexe 2 : les certificats concernant le chien de patrouille : annexe 2.1 LOF, annexe 2.2 identification, annexe 2.3 carnet de vaccination (*dès obtention*)
- Annexe 3 : liste des aménagements pour le véhicule utilisé pour le transport du chien du patrouille (*dès obtention*)
- Annexe 4 : doctrine d'emploi du chien de patrouille.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2024

Le Maire ou son représentant

GODARD Jérôme



Le maître-chien



Annexe 4 : Doctrine d'emploi :

La doctrine d'emploi du chien de patrouille vient compléter la convention signée entre le Maire et le maître-chien de police municipale :

- Le chien de patrouille doit être tenu en laisse de façon permanente sur les interventions.
- Le chien ne peut être laissé sans la surveillance et le contrôle de son maître-chien ou d'un cynotechnicien confirmé, hors structures d'entraînement adaptées.
- Le chien de patrouille doit être muselé (préconisé) en présence du public (agents, usagers, visiteurs) ou dans les lieux susceptibles d'en recevoir.
- Le chien de patrouille doit être maintenu dans un état calme et de contrôle en présence du public (agents, usagers, visiteurs).
- Seul le matériel de dotation, fourni par la Ville, peut équiper le chien de patrouille de la police municipale.
- Le maître-chien doit effectuer une vérification de l'état du matériel du chien et s'assurer de son bon positionnement et de son efficacité avant la prise de service.
- Le chien sera doté d'un matricule, qui devra apparaître dans les procédures, lors de son utilisation.
- Les agents de la police municipale agissent avec circonspection lors de l'utilisation des chiens, étant soumis à l'article 132-75 du code pénal qui prévoit que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.
- Aux termes de l'article 1243 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

- Missions d'un chien policier

Le décret du 18 février 2022 a fixé comme possibilité seule et unique d'emploi des chiens de patrouille comme relevant de l'intervention en frappe muselée et au mordant, répondant aux conditions de la légitime défense. Le chien de patrouille pourra également être utilisé pour du pistage dans le respect des dispositions légales. En dehors de ce cadre, l'utilisation du chien n'est pas possible. Il est d'ailleurs rappelé dans les textes que les unités canines de police municipale peuvent apporter leur assistance aux forces étatiques, en restant obligatoirement dans leur domaine de compétence, ce qui exclut tout emploi du chien dans le domaine judiciaire (recherche de stupéfiants...).

- Missions de l'équipe cynophile

- Protection des agents : c'est la mission principale de l'équipe cynophile.

- Tâches de prévention, sécurisation et dissuasion

Le chien est avant tout un outil supplémentaire dans les moyens de défense réglementairement prévus et mis à la disposition des policiers municipaux.